

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 153
N° 26

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 24
no Tiunu 2004

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 349 B.DEF du 9 juin 2004 désignant provisoirement les agents de sûreté des installations portuaires de Polynésie française	2143
Arrêté n° 355 DRCL du 11 juin 2004 portant acceptation de la désignation d'un agent spécial d'assurance	2144
Arrêté n° 183 DAF/PERS du 15 juin 2004 portant délégation de signature à M. Gérard Douay, responsable de l'antenne de la Polynésie française de l'agence nationale des fréquences	2144
Arrêté n° 184 DAF/PERS du 15 juin 2004 modifiant la délégation de signature consentie à M. Thierry Queffelec, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, et au chef du bureau du cabinet	2145
Arrêté n° 185 DAF/PERS du 15 juin 2004 modifiant la délégation de signature consentie à M. Thierry Queffelec, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué	2145

EXTRAITS

Décision n° 341 SATP du 4 juin 2004 constatant l'arrivée de M. Franck Courson, matricule 658.318, commissaire principal nommé directeur de la police aux frontières de Polynésie française à Papeete, à compter du 1er mars 2004	2146
Arrêtés n° 342 à n° 344 MIDCR du 8 juin 2004 portant modification des arrêtés n° 458 à n° 460 MIDCR du 12 août 2002 attribuant des subventions au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S., ministère délégué à l'outre-mer), chapitre 68-90, article 10 au profit du territoire de la Polynésie française pour le programme de développement de la cocoteraie : "fertilisation de la cocoteraie, baguages des cocotiers et séchoirs à coprah individuels"	2146

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

Avenant n° 93-04 du 8 juin 2004 à la convention de financement n° 50 du 3 mai 2004 relative au financement du dispositif "Chantiers de développement local" au titre de l'année 2004.	2147
--	------

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

EXTRAITS

Arrêté n° 912 CM du 4 juin 2004 autorisant la prise à bail par la Polynésie française d'une partie de la parcelle de terre cadastrée section AO n° 63 appartenant aux ayants droit de Mlle Mareta Rei dans le cadre de l'acquisition d'une maison d'habitation.	2148
Arrêté n° 913 CM du 4 juin 2004 autorisant le déclassement et l'aliénation d'un lais de mer cadastré commune de Moorea (Maiao), section HC n° 142, sise à Haapiti, d'une superficie de 360 mètres carrés au profit de Mme Irène Degage.	2148
Arrêté n° 945 CM du 7 juin 2004 portant acquisition d'une propriété bâtie édifée sur la parcelle A de la propriété Passard Tehaoa, cadastrée section AL n° 292, d'une superficie de 612 mètres carrés sise au P.K. 22,500, commune de Paea, appartenant à M. Hervé Fagotin et Mlle Véronique Plumet et autorisant l'acquisition de ladite propriété. . .	2148
Arrêté n° 1051 CM du 11 juin 2004 portant abrogation de l'arrêté n° 1597 CM du 30 novembre 2001 autorisant l'aliénation d'une parcelle dépendante de la terre Vaitea 2 sise dans la commune de Faa'a	2148
Arrêté n° 1052 CM du 11 juin 2004 portant régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole et de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de M. Alexandre David Collins sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 424)	2148
Arrêté n° 1053 CM du 11 juin 2004 portant renouvellement de l'occupation précaire d'une partie de la terre domaniale Tahiamanu cadastrée commune de Moorea, section PO n° 44, au profit de l'école de voile de Arue, représentée par M. Jean-François Dilhan	2149

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

EXTRAITS

Arrêté n° 1738 PR du 9 juin 2004 accordant une subvention d'investissement à l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (E.P.T.E.F.P.A.) pour la réalisation de ses dépenses d'investissement durant l'exercice 2004.	2149
Arrêtés n° 1776 à n° 1778 PR du 9 juin 2004 portant délivrance d'agrément à l'E.U.R.L. Moorea Mahana Tours, l'E.U.R.L. Huahine Nautique, et la S.A.R.L. Matira Jet Tours pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur pour la conduite accompagnée, sur les îles de Moorea, Huahine et Bora Bora	2149
Arrêté n° 1789 PR du 9 juin 2004 portant renouvellement et régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole ainsi que l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de M. Peterio dit Pua Taerea sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 59)	2150
Arrêté n° 1790 PR du 9 juin 2004 portant renouvellement et autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Rai Roger Hio sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 198)	2150
Arrêté n° 1791 PR du 9 juin 2004 portant régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Ralph Teikinaotai Nordman sis à Raiatea, commune de Tumaraa (exploitant n° 258)	2151
Arrêté n° 1792 PR du 9 juin 2004 portant changement de situation géographique de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Francis Arihau Philippe Parker sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 120)	2151
Arrêté n° 1793 PR du 9 juin 2004 autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole et régularisant l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de M. Bruno Tehei Faatoa (exploitant n° 53) à Takume, commune de Makemo	2151
Arrêtés n° 1794 à n° 1796 PR du 9 juin 2004 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole accordées au profit de M. Jean Materouru (exploitant n° 204) et M. Bertrand Charles Meyer (exploitant n° 253) sises aux Gambier, commune des Gambier, et de Mme Maria Tuputeata Metua (exploitant n° 72) sise à Takume, commune de Makemo.	2152

Arrêté n° 1807 PR du 9 juin 2004 accordant le versement d'une subvention d'investissement à l'établissement public administratif dénommé Fare Tama Hau pour financer son programme d'investissement 2152

Arrêtés n° 1991 à n° 1994 PR du 10 juin 2004 portant agrément aux projets de construction de : - villas en résidence hôtelière de tourisme réalisé par la S.C.I.A. Legend Resort ; - 98 logements intermédiaires destinés à la location sis à Mahina, réalisée par la S.A.R.L. C.L.I. Amoe ; - 208 parkings souterrains à Papeete, réalisé par la S.A.R.L. Résidence Lagon Bleu ; - une usine de production et de conditionnement de concentré de fruits, réalisé par la Société industrielle de production et conditionnement de Tahiti (S.I.P.C.T.) 2153

Arrêté n° 2097 PR du 11 juin 2004 portant cession de séchoirs à coprah individuels et de rouleaux d'aluminium au titre du programme de développement de la cocoteraie 2154

Arrêté n° 2101 PR du 11 juin 2004 accordant le versement d'une subvention à M. Billy Ruta pour la création d'un hébergement touristique dénommé Tapu Lodge à Haapiti, île de Moorea 2154

Ministère des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres

EXTRAITS

Arrêté n° 31 MAF du 11 juin 2004 autorisant la mise à disposition d'un ensemble de biens mobiliers au profit de la société d'économie mixte Tahiti Nui Télévision 2155

Arrêtés n° 32 à n° 34 MAF du 11 juin 2004 autorisant la mise à disposition au profit de l'établissement public Musée des îles - Te Fare Iamanaha de deux ouvrages de Karl Von Den Steiner, intitulés "Die plastik" et "Tatuurine", d'un pilon à "poi" en bois, et d'un ouvrage de collection intitulé "Ka hana kapa" (W.T. Brigham Bishop museum, 1910) ... 2155

Ministère de l'environnement et des transports

Arrêté n° 94 MEV du 11 juin 2004 autorisant M. Joinville Cowan à exploiter une station-service marine, dite autonome ou itinérante, commune de Hitiaa O Te Ra (établissement de la 1re classe des installations classées). (Extraits) ... 2155

Arrêté n° 95 MEV du 11 juin 2004 autorisant la société Polypétroles et Shell à exploiter une station-service marine, dite autonome ou itinérante, commune de Rangiroa (établissement de la 1re classe des installations classées). (Extraits) 2158

EXTRAITS

Arrêté n° 91 MEV du 9 juin 2004 autorisant le navire Aremiti 1 à desservir les îles Marquises pour la période du 23 juin au 5 juillet 2004 2162

Arrêté n° 93 MEV du 11 juin 2004 prorogeant l'autorisation accordée par arrêté n° 87 MEV du 8 juin 2004 au navire Aremiti 5 à desservir temporairement Moorea en remplacement du navire Aremiti 4 en carénage 2162

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

EXTRAITS

Arrêté n° 243 MAE du 9 juin 2004 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Tetoe Etienne Varuahi 2162

Ministère de la solidarité et de la famille

EXTRAITS

Arrêtés n° 61 à n° 67 MSF/AFS du 11 juin 2004 accordant une aide au passage aérien à certains résidents de Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale 2162

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 42-2004 APF/SG du 21 juin 2004 proclamant Mme Yvette Temauri, représentante à l'assemblée de la Polynésie française. 2164

Arrêté n° 43-2004 APF/SG du 21 juin 2004 constatant la fin des fonctions de Mme Sylvie Pastre épouse André, en qualité de représentante à l'assemblée de la Polynésie française. 2164

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Ordonnance n° 2004-545 du 11 juin 2004 relative à la partie législative du code de la recherche. (Extraits). (J.O.R.F. du 16 juin 2004)	2165
Décret n° 2004-366 du 26 avril 2004 fixant les modalités d'attribution de la qualité d'agent de police judiciaire aux personnels de la réserve civile de la police nationale et de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale. (J.O.R.F. du 28 avril 2004, page 7669)	2173
Décret du 3 juin 2004 portant réintégration dans les cadres et admission dans la 2e section, réintégration dans les cadres et affectation, admission dans la 2e section par anticipation et sur demande, affectation et élévation aux rang et appellation d'ingénieur général hors classe de l'armement, promotion et nomination dans la 1re section et la 2e section, nomination au titre du congé du personnel navigant et affectation d'officiers généraux. (Extraits). (J.O.R.F. du 8 juin 2004)	2174
Décret n° 2004-530 du 10 juin 2004 modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et relatif aux catégories de services de la police nationale et aux unités de gendarmerie nationale au sein desquels les officiers et agents de police judiciaire exercent leurs fonctions habituelles. (J.O.R.F. du 13 juin 2004)	2174
Arrêté ministériel du 17 mai 2004 portant délégation de signature (vice-recteur de la Polynésie française). (J.O.R.F. du 11 juin 2004)	2176
Arrêté n° 4-2004 VR/DL du 10 juin 2004 fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement attribuée au territoire de la Polynésie française pour les établissements scolaires du second degré (établissements privés), dotation 2004.	2176

EXTRAITS

Délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel adoptée le 18 mai 2004. (J.O.R.F. du 11 juin 2004)	2177
Convention de financement n° 18-04 TG du 8 juin 2004 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Hao pour faciliter la réalisation de l'opération "Mairie annexe de Amanu" ...	2177
Conventions de financement n° 90-04 et n° 91-04 du 8 juin 2004 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier aux communes de : - Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération "Construction d'une nouvelle classe à l'école primaire de Taiohae" ; - Uturoa pour faciliter la réalisation de l'opération "Acquisitions de matériels et d'équipements incendie"	2177
Convention de financement n° 94-04 du 9 juin 2004 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Raivavae pour faciliter la réalisation de l'opération d'équipement de la commune en matériels informatiques dans le cadre de la mise en place de la M14.	2178
Conventions de financement n° 51-04 et n° 52-04 du 14 juin 2004 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à : - l'association Vaitavatava Matairea pour faciliter la réalisation de l'action "Ateliers d'animation de la maison de quartier de Punahere" ; - la commune de Faa'a pour faciliter la réalisation de l'opération "Acquisition de matériel de ramassage des déchets verts"	2178

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service des douanes.— Cours des changes (période du 24 juin au 7 juillet 2004 inclus)	2179
---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	2180
Annonces diverses	2181



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 349 B.DEF du 9 juin 2004 désignant provisoirement les agents de sûreté des installations portuaires de Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (S.O.L.A.S. - modifiée), publiée par le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 ;

Vu la résolution 2 de la conférence diplomatique sur la sûreté maritime (Londres) adoptant le 12 décembre 2002 le code international pour la sûreté des installations portuaires (code I.S.P.S.), publié par le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le plan Vigipirate arrêté le 17 mars 2003 ;

Vu les conclusions du comité interministériel pour la mer du 16 février 2004 ;

Vu la circulaire conjointe DTMLP-HFD du 29 avril 2004 ;

Vu l'arrêté n° 306 B.DEF du 19 mai 2004 définissant pour la Polynésie française les types d'installations portuaires où s'appliquent les dispositions du code international pour la sûreté des installations portuaires (code I.S.P.S.) ;

Considérant les propositions faites par M. le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports et Mme la directrice du port autonome de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— Pour l'application en Polynésie française des dispositions du code international pour la sûreté des installations portuaires (code I.S.P.S.), des agents de sûreté des installations portuaires sont provisoirement désignés.

Art. 2.— L'agent de sûreté des installations portuaires du port autonome de Papeete est M. François Chaumette, né le 27 février 1968 à Papeete, adjoint au commandant du port autonome de Papeete. Sa qualification a été attestée par le directeur de l'école nationale de la marine marchande du Havre.

Art. 3.— En cas d'empêchement il peut être remplacé dans cette fonction par M. Claude Vigor, commandant du port autonome de Papeete. Pour exercer cette fonction il devra satisfaire aux exigences de formation prévues par le code I.S.P.S. dans un délai de six mois.

Art. 4.— Les agents de sûreté des installations portuaires relevant du ministère des ports sont :

Art. 4.1.— Pour les îles Sous-le-Vent :

- M. Bruno Gérard, né le 13 octobre 1964 à Remiremont (88), chef de la subdivision de l'équipement des îles Sous-le-Vent.

Art. 4.2.— Pour les îles du Vent et les Tuamotu-Gambier :

- M. Nicky Maire, né le 28 avril 1959 à Papeete, technicien à la subdivision de l'équipement des îles du Vent.

Art. 4.3.— Pour les Marquises :

- M. Serge Teikiteetini, né le 24 mars 1972 à Taiohae, chef de la subdivision de l'équipement des îles Marquises par intérim.

Pour exercer cette fonction ils devront satisfaire aux exigences de formation prévues par le code I.S.P.S. dans un délai de six mois. En cas d'empêchement de l'un d'eux, l'intérim de la fonction peut être exercé indifféremment par l'un des deux autres.

Art. 5.— Le directeur du cabinet du haut-commissariat en Polynésie française et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun dans son domaine de compétence, de l'application du présent arrêté.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juin 2004.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 355 DRCL du 11 juin 2004 portant acceptation de la désignation d'un agent spécial d'assurance.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les articles R. 321-1 et R. 322-4 du code des assurances ;

Vu ensemble le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances (1re partie Législative), le décret n° 76-667 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes réglementaires concernant les assurances (2e partie Réglementaire) ;

Vu la lettre en date du 20 février 2004 de M. Ian Baker, président-directeur général agissant pour le compte de la société Vie Plus et R.D. Plus donnant tous pouvoirs à Mme Elisabeth Bedue de représenter la société en Polynésie française ;

Vu la lettre d'engagement de Mme Elisabeth Bedue en date du 4 septembre 2003, dans les termes de l'article R. 322-4 du code des assurances,

Arrête :

Article 1er.— Est acceptée la désignation de Mme Elisabeth Bedue, née le 24 avril 1963 à Meknès, Maroc, et demeurant lotissement Nina-Peata, villa Cérân à Punaauia, en qualité d'agent spécial de la société Vie Plus et R.D. Plus pour ses opérations en Polynésie française.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat en Polynésie française et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 11 juin 2004.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 183 DAF/PERS du 15 juin 2004 portant délégation de signature à M. Gérard Douay, responsable de l'antenne de la Polynésie française de l'agence nationale des fréquences.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des postes et télécommunications et notamment son article L. 97-1, issu de l'article 14 de la loi réglementaire des télécommunications du 26 juillet 1996 donnant à l'agence nationale des fréquences la compétence pour exercer ses missions dans l'ensemble des collectivités d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la lettre de mission du 15 décembre 2003 du ministère de l'industrie et du ministère de l'outre-mer ;

Vu la convention conclue à compter du 1er janvier 2004 entre le haut-commissaire de la République en Polynésie française et l'agence nationale des fréquences ;

Vu l'arrêté n° 139 DAF/PERS du 7 juin 2000 constatant la prise de fonctions à la cellule des postes et télécommunications de M. Gérard Douay, cadre supérieur de la poste, en qualité de chef de la cellule des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 335 DAF/PERS du 25 novembre 2003 constatant la prise de fonctions à la cellule des postes et télécommunications de M. Patrick Barral, technicien de France Télécom ;

Vu l'avis en date du 25 mars 2004 du comité technique paritaire ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Gérard Douay, responsable de l'antenne de Polynésie française de l'agence nationale des fréquences, dans la limite de ses attributions, pour les actes suivants :

- la délivrance des autorisations relatives aux postes C.B. ;
- l'attribution des indicatifs radioamateurs ;
- l'organisation des examens relatifs aux certificats de radioamateurs ;
- la délivrance des licences radioamateurs ;
- l'organisation des examens relatifs aux certificats de radiotéléphonie ;
- l'instruction et la délivrance des autorisations d'importation des équipements radioélectriques sans préjudice des compétences exercées par la Polynésie française ;
- l'instruction des questions relatives aux installateurs admis en radiocommunications.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Douay, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er du présent arrêté, sera exercée, dans les mêmes conditions, par M. Patrick Barral.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat en Polynésie française, le responsable de l'antenne de la Polynésie française de l'agence nationale des fréquences, le directeur de cabinet du haut-commissaire et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 2004.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 184 DAF/PERS du 15 juin 2004 modifiant la délégation de signature consentie à M. Thierry Queffelec, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, et au chef du bureau du cabinet.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des postes et télécommunications et notamment son article L. 97-1, issu de l'article 14 de la loi réglementaire des télécommunications du 26 juillet 1996 donnant à l'agence nationale des fréquences la compétence pour exercer ses missions dans l'ensemble des collectivités d'outre-mer ;

Vu la lettre de mission du 15 décembre 2003 du ministère de l'industrie et du ministère de l'outre-mer ;

Vu la convention conclue à compter du 1er janvier 2004 entre le haut-commissaire de la République en Polynésie française et l'agence nationale des fréquences ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel DOMA0300035A du 17 septembre 2003 portant nomination de M. Thierry Queffelec, sous-préfet, détaché en qualité d'administrateur civil, en qualité de directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 82 DAF/PERS du 2 avril 2003 portant affectation de Mme June Vivish, attachée de préfecture, en qualité de chef du bureau du cabinet ;

Vu l'arrêté n° 321 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Thierry Queffelec, directeur du cabinet du haut-commissariat de la République de la Polynésie française, et au chef du bureau du cabinet ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 25 mars 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 321 DAF/PERS du 22 octobre 2003 donnant délégation de signature à M. Thierry Queffelec, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, à l'effet de signer tous les actes relatifs aux

attributions et au fonctionnement de la cellule des postes et des télécommunications, y compris les arrêtés, sont abrogées.

Art. 2.— Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 7 de l'arrêté n° 321 DAF/PERS du 22 octobre 2003, en ce qui concerne la délégation de signature consentie à Mme June Vivish, pour prendre, durant les périodes d'intérim de M. Thierry Queffelec, les actes relatifs au fonctionnement de la cellule des postes et des télécommunications à l'exception des arrêtés, sont abrogées.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de cabinet du haut-commissaire, le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité et le chef du bureau du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 2004.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 185 DAF/PERS du 15 juin 2004 modifiant la délégation de signature consentie à M. Thierry Queffelec, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des postes et télécommunications et notamment son article L. 97-1, issu de l'article 14 de la loi réglementaire des télécommunications du 26 juillet 1996 donnant à l'agence nationale des fréquences la compétence pour exercer ses missions dans l'ensemble des collectivités d'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la lettre de mission du 15 décembre 2003 du ministère de l'industrie et du ministère de l'outre-mer ;

Vu la convention conclue à compter du 1er janvier 2004 entre le haut-commissaire de la République en Polynésie française et l'agence nationale des fréquences ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel DOMA0300035A du 17 septembre 2003 portant nomination de M. Thierry Queffelec, sous-préfet, détaché en qualité d'administrateur civil, en qualité de directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 82 DAF/PERS du 2 avril 2003 portant affectation de Mme June Vivish, attachée de préfecture, en qualité de chef du bureau du cabinet ;

Vu l'arrêté n° 320 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Thierry Queffelec, directeur de cabinet du haut-commissariat de la République de la Polynésie française en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 25 mars 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 1er de l'arrêté n° 320 DAF/PERS du 22 octobre 2003 donnant délégation de signature à M. Thierry Queffelec, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, à l'effet de signer en matière d'ordonnancement secondaire l'engagement juridique et la liquidation des crédits délégués, sont abrogées.

Art. 2.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 320 DAF/PERS du 22 octobre 2003, en ce qui concerne la délégation de signature consentie à Mme June Vivish, durant les périodes d'intérim de M. Thierry Queffelec, pour signer les pièces comptables relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la cellule des postes et des télécommunications, imputation sur le chapitre 41-10, article 10 du budget du ministère de l'industrie, sont abrogées.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de cabinet du haut-commissaire, le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité et le chef du bureau du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 2004.
Michel MATHIEU.

Par décision n° 341 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 juin 2004.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 1er mars 2004, de M. Franck Courson, commissaire principal, matricule 658.318, 3e échelon, nommé directeur de la police aux frontières de la Polynésie française à Papeete à compter du 1er mars 2004.

Dépense imputable au budget de l'Etat, chapitre 31-41, article 10, paragraphe 11.

Par arrêté n° 342 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 juin 2004.— L'aide financière d'un montant forfaitaire de 167.600 € (20.000.000 F CFP) accordée au territoire de la Polynésie française par arrêté n° 458 du 12 août 2002 est affectée à la réalisation de l'opération intitulée "Fertilisation de la cocoteraie", inscrite dans le cadre du programme de développement de la cocoteraie.

L'article 6 de l'arrêté n° 458 du 12 août 2002 est modifié comme suit :

Au lieu de :

- démarrer et exécuter cette opération dans le délai maximum prévu à l'article 2 ;

- justifier au plus tard le 31 juin 2004 de l'utilisation de la subvention allouée."

Lire :

- démarrer et exécuter cette opération au plus tard le 31 décembre 2004 ;
- justifier au plus tard le 31 juin 2005 de l'utilisation de la subvention allouée."

Les autres dispositions de l'arrêté initial restent inchangées.

Par n° 343 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 juin 2004.— L'aide financière d'un montant forfaitaire de 33.520 € (4.000.000 F CFP) accordée au territoire de la Polynésie française par arrêté n° 459 du 12 août 2002 est affectée à la réalisation de l'opération intitulée "Baguages des cocotiers", inscrite dans le cadre du programme de développement de la cocoteraie.

L'article 6 de l'arrêté n° 459 du 12 août 2002 est modifié comme suit :

Au lieu de :

- démarrer et exécuter cette opération dans le délai maximum prévu à l'article 2 ;
- justifier au plus tard le 31 juin 2004 de l'utilisation de la subvention allouée."

Lire :

- démarrer et exécuter cette opération au plus tard le 31 décembre 2004 ;
- justifier au plus tard le 31 juin 2005 de l'utilisation de la subvention allouée."

Les autres dispositions de l'arrêté initial restent inchangées.

Par n° 344 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 juin 2004.— L'aide financière d'un montant forfaitaire de 167.600 € (20.000.000 F CFP) accordée au territoire de la Polynésie française par arrêté n° 460 du 12 août 2002 est affectée à la réalisation de l'opération intitulée "Séchoirs à coprah individuels", inscrite dans le cadre du programme de développement de la cocoteraie.

L'article 6 de l'arrêté n° 460 du 12 août 2002 est modifié comme suit :

Au lieu de :

- démarrer et exécuter cette opération dans le délai maximum prévu à l'article 2 ;
- justifier au plus tard le 31 juin 2004 de l'utilisation de la subvention allouée."

Lire :

- démarrer et exécuter cette opération au plus tard le 31 décembre 2004 ;
- justifier au plus tard le 31 juin 2005 de l'utilisation de la subvention allouée."

Les autres dispositions de l'arrêté initial restent inchangées.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNÉSIE FRANÇAISE

AVENANT n° 93-04 du 8 juin 2004 à la convention de financement n° 50 du 3 mai 2004 (au titre de l'année 2004).

Entre :

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

d'une part,

Et :

La Polynésie française, représentée par son président,

d'autre part,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 33 CDE du 15 juillet 1991 du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu la convention cadre n° 92-3 du 30 juin 1992 relative à la mise en œuvre des chantiers de développement local ;

Vu l'accord cadre du pacte de progrès économique, social et culturel conclu à Paris le 27 janvier 1993 entre l'Etat et la délégation du territoire ;

Vu la convention n° 50-04 du 3 mai 2004 relative au financement du dispositif "Chantiers de développement local" au titre de l'année 2004 ;

Vu la décision n° 81 DEFI du 21 mai 2004 fixant la participation du ministère de l'outre-mer au financement du dispositif "Chantiers de développement local" à 700.000 € pour le deuxième versement au titre de l'année 2004 ;

Vu la délégation de crédits ACCORD n° 43-647 du 25 mai 2004 pour un montant de 700.000 € ;

Considérant que le montant global des crédits destinés à financer le dispositif "Chantiers de développement local" pour l'année n'est pas connu à ce jour,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

Conformément à l'article 2, alinéa 1 de la convention n° 50-04 du 3 mai 2004 relative au financement du dispositif "Chantiers de développement local" au titre de l'année 2004, le présent avenant a pour objet de réajuster les participations financières de l'Etat et la Polynésie française à la suite de la délégation complémentaire de crédits d'un montant de 700.000 € (83.532.220 F CFP).

Art. 2.— *Coût du dispositif*

Pour le premier trimestre 2004, les crédits consacrés par l'Etat et la Polynésie française au financement des chantiers de développement local s'établissent de la manière suivante :

- pour l'Etat : 1.215.630 € (145.063.246 F CFP) ;
- pour le gouvernement de la Polynésie française : 98.262 € (11.725.797 F CFP).

La ventilation de l'enveloppe annoncée s'établit ainsi qu'il suit :

Financements	Etat	Polynésie française	Total
Régularisations 2003	24.791 € 2.958.363 F CFP		
Rémunération et charges sociales :			
Chantiers adultes (60 % de la dotation)	714.503 € 85.262.930 F CFP	0	714.503 € 85.262.930 F CFP
Chantiers jeunes (40 % de la dotation)	476.336 € 56.841.953 F CFP	0	476.336 € 56.841.953 F CFP
Formation des stagiaires		297.710 € 35.526.221 F CFP	297.710 € 35.526.221 F CFP
Total	1.215.630 €	297.710 €	1.513.340 €

et selon la répartition prévisionnelle entre les organismes d'accueil, objet de l'annexe 1.

Art. 3.— Les dispositifs de la convention non modifiés par le présent avenant demeurent inchangés.

Art. 4.— *Exécution*

Le secrétaire général du haut-commissaire et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le Président
de la Polynésie française,*

Gaston FLOSSE.

*Le haut-commissaire
de la République
en Polynésie française,*
Michel MATHIEU.

ANNEXE 1

Répartition prévisionnelle selon les organismes d'accueil
(60 % adultes et 40 % jeunes)

Base 700.000 € (83.532.220 F CFP) - 2e versement 2004

	Quotas adultes		Quotas jeunes		Total	
	nb smnes	%	nb smnes	%	nb smnes	%
Communes	860	40.31	1.188	39.44	2.048	39.80
Etat	500	23.44	204	6.77	704	13.68
Polynésie française	740	34.71	780	25.89	1.520	29.54
Associations			840	27.90	840	16.32
Divers tuteurs	33	1.54			33	0.66
Totaux	2.133	100	3.012	100	5.145	100

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

NOR : AFD0401107AC

Par arrêté n° 912 CM du 4 juin 2004.— La Polynésie française est autorisée à renouveler la prise à bail d'une partie de la parcelle de terre cadastrée section AO, n° 63 appartenant aux ayants droit de Mlle Mareta Rei dans le cadre de l'acquisition d'une maison d'habitation.

La prise à bail est consentie à compter du 21 janvier 2004 pour une durée d'un an. Elle sera renouvelable par tacite reconduction sans excéder une période maximale de 3 années.

Cette prise à bail est consentie à titre gracieux.

NOR : AFD0401120AC

Par arrêté n° 913 CM du 4 juin 2004.— Est déclassé un emplacement du domaine public maritime, constituant un lais de mer, d'une superficie de 360 mètres carrés, cadastré commune de Moorea-Maiao, section de la commune de Haapiti, section HC, n° 142, au droit de la terre Atiehu Tai n° 3 parcelle A, au profit de Mme Irène Degage.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressée.

La Polynésie française est autorisée à aliéner le lais de mer précité au profit de Mme Irène Degage.

Le montant de l'aliénation est fixé à *un million quatre-vingt mille francs CFP* (1.080.000 F CFP), payable à la caisse de receveur des domaines.

Les droits d'enregistrement et de transcription de l'acte administratif d'aliénation seront à la charge de Mme Irène Degage.

NOR : AFD0400436AC

Par arrêté n° 945 CM du 7 juin 2004.— La Polynésie française est autorisée à acquérir la propriété bâtie édifée sur la parcelle A de la propriété Passard Tehaoa, cadastrée section AL n° 292, d'une superficie de 612 mètres carrés, sise au P.K. 22,500, commune de Paea, appartenant à M. Hervé Fagotin et Mlle Véronique Plumet.

Le montant de l'acquisition est fixé à *dix-neuf millions neuf cent quinze mille cinq cent quarante francs CFP* (19.915.540 F CFP).

La dépense comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié, afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française chapitre 900, AP 6-2003, AE 58-2003.

- article 210-0 (terrain) : 6.334.200 F CFP
- article 212-0 (bâtiment) : 13.581.340 F CFP.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de *dix-neuf millions neuf cent quinze mille cinq cent quarante francs CFP* (19.915.540 F CFP) payable comptant après l'accomplissement des formalités de transcription avec séquestre entre les mains du comptable de l'étude notariale chargée de la rédaction de l'acte authentique, d'une somme égale à 5 % du prix de vente ci-dessus convenu afin de garantir l'exécution de l'obligation prise par le vendeur de libérer l'immeuble vendu à la date ci-dessus mentionnée.

Le séquestre ne pouvant remettre la somme séquestrée au vendeur après accomplissement des formalités de transcription, que sur le consentement exprès et par écrit de la Polynésie française ou sur constat d'huissier de libération des lieux.

La Polynésie française autorise l'occupation de la propriété mentionnée ci-dessus, aux conditions et charges de la convention type visée ci-dessus, au profit de M. Hervé Fagotin et Mlle Véronique Plumet et ce jusqu'au 1er juillet 2005.

NOR : AFD0400988AC

Par arrêté n° 1051 CM du 11 juin 2004.— L'arrêté n° 1597 CM du 30 novembre 2001 autorisant l'aliénation d'une parcelle dépendante de la terre Vaitea 2, sise dans la commune de Faa'a, est abrogé.

NOR : PRL0401026AC

Par arrêté n° 1052 CM du 11 juin 2004.— Sont autorisées au profit de M. Alexandre David Collins, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, sis à Takaroa, commune de Takaroa, et la régularisation de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 50 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 27 hectares 15 ares (7,14 hectares et 20,01 hectares) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 50 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinq cent dix-sept mille deux cent cinquante francs CFP* (517.250 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 50 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 100.000 F CFP ;
- sur la base de 27 hectares 15 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 407.250 F CFP ;
- sur la base de 50 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 10.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Alexandre David Collins est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *six cent cinquante-neuf mille francs CFP* (659.000 F CFP) due au titre :

- du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 10 hectares 15 ares, soit 459.000 F CFP ;
- de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe d'une superficie totale de 50 mètres carrés sans titre, soit 200.000 F CFP.

Les dispositions de l'arrêté n° 1825 CM du 29 décembre 2000, en ce qu'elles concernent les autorisations accordées à MM. Gérardo Lozano et Alexandre David Collins pour les activités de perliculture uniquement, sont abrogées.

NOR : AFD0401133AC

Par arrêté n° 1053 CM du 11 juin 2004.— Le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle de 1.500 mètres carrés dépendant de la terre domaniale Tahiamanu, cadastrée commune de Moorea, section PO n° 44, est autorisé à titre gratuit au profit de l'école de voile de Arue, représentée par M. Jean-François Dilhan.

La présente autorisation, consentie à titre précaire et révocable dans le cadre de l'organisation de stages de voiles et de classes de mer, prendra effet à compter du 1er mars 2004 jusqu'au 31 août 2004.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par arrêté n° 1738 PR du 9 juin 2004.— Il est accordé une subvention d'investissement à l'E.P.T.E.F.P.A., pour la réalisation de son programme d'investissement en 2004, dont le coût est estimé à *soixante-huit millions six cent vingt-cinq mille sept cent soixante-quatorze francs CFP* (68.625.774 F CFP) et destiné à financer les dépenses suivantes :

- matériel scolaire pédagogique ;
- matériel de restauration et d'hébergement ;
- matériel de transport ;
- extension de locaux à usage scolaire et complément sanitaire.

Le montant de la subvention s'élève à 69,21 % du coût final de l'opération et ne pourra excéder le montant plafond de *quarante-sept millions cinq cent mille francs CFP* (47.500.000 F CFP).

La subvention est versée sur le compte de l'établissement public T.G. Polynésie française, et selon les modalités suivantes :

- 1° Une avance de 50 %, soit *vingt-trois millions sept cent cinquante mille francs CFP* (23.750.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- 2° Une tranche de 40 %, soit *dix-neuf millions de francs CFP* (19.000.000 F CFP) sur justification par l'établissement public des dépenses à hauteur de *vingt-trois millions sept cent cinquante mille francs CFP* (23.750.000 F CFP) ;
- 3° Le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par l'établissement public à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- a) *Pour l'avance* : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- b) *Pour la tranche intermédiaire* : une copie des factures, avec certification du service fait, à hauteur de *vingt-trois millions sept cent cinquante mille francs CFP* (23.750.000 F CFP) ;
- c) *Pour le solde* : sur présentation d'une copie de la totalité des factures avec certification de service fait.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera par ailleurs remboursée à la Polynésie française dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par l'arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 911, article 130, AP n° 75-2004, AE 150-2004 du budget de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1776 PR du 9 juin 2004.— Il est délivré un agrément à l'E.U.R.L. Moorea Mahana Tours pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur pour la conduite accompagnée dans les eaux intérieures, dont les rades et les lagons de l'île de Moorea.

Les conditions d'exploitation de cet agrément sont définies ci-après :

Du point de départ fixé, soit de la base d'exploitation de l'activité sise :

- à l'hôtel *Inter Continental* :
 - en passant par la baie de Opunohu (pour une demi-heure de location) et retour ;
 - en passant par la baie de Opunohu (pour une heure de location) jusqu'à la baie de Cook et retour ;
 - du côté Sud-Est jusqu'à Atiha, début de Maatea et retour.
- aux hôtels *Sheraton et Pearl Resort* :
 - en passant par la baie de Cook (pour une demi-heure de location) et retour ;
 - en passant par la baie de Cook (pour une heure de location) jusqu'à la baie de Opunohu et retour.
- à l'hôtel *Ia Ora* :
 - à destination de Maatea et retour.

Les plans délimitant les itinéraires de navigation agréés sont consultables au service de la navigation et des affaires maritimes (S.N.A.M.).

Par arrêté n° 1777 PR du 9 juin 2004.— Il est délivré un agrément à l'E.U.R.L. Huahine Nautique pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur pour la conduite accompagnée dans les eaux intérieures, dont les rades et les lagons de l'île de Huahine.

Les conditions d'exploitation de cet agrément sont définies ci-après :

Du point de départ fixé, soit de la base d'exploitation de l'activité sise à Fare, Huahine :

- à destination de Fitii, Maroe, Tefarerii, Parea, Haapu et retour (avec arrêt prévu durant le parcours) ;
- à destination de Maatea et retour.

Les plans délimitant les itinéraires de navigation agréés sont consultables au service de la navigation et des affaires maritimes (S.N.A.M.).

Par arrêté n° 1778 PR du 9 juin 2004.— Il est délivré un agrément à la S.A.R.L. Matira Jet Tours pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur pour la conduite accompagnée dans les eaux intérieures, dont les rades et les lagons de l'île de Bora Bora.

Les conditions d'exploitation de cet agrément sont définies ci-après :

Du point de départ fixé, soit de la base d'exploitation de l'activité sise à la pointe de Matira :

- tour de l'île de Bora Bora (avec arrêt prévu durant le parcours).

Les plans délimitant les itinéraires de navigation agréés sont consultables au service de la navigation et des affaires maritimes (S.N.A.M.).

Par arrêté n° 1789 PR du 9 juin 2004.— Sont accordés à M. Peterio dit Puea Taerea, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'arrêté n° 292 CM du 14 mars 1990, la régularisation de l'occupation temporaire du

domaine public maritime sis aux Gambier, commune des Gambier, ainsi que l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe :

- pour la période du 14 mars 1999 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 1.150 mètres carrés ;
- pour une période de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale régularisée à 3 hectares 50 ares 33 centiares.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 2 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 emplacements d'une superficie totale de 3 hectares 50 ares (0,30 hectares, 1,89 hectares et 1,31 hectares) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 33 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-trois mille cent francs CFP* (63.100 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 2 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 4.000 F CFP ;
- sur la base de 3 hectares 50 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 52.500 F CFP ;
- sur la base de 33 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 6.600 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Peterio dit Puea Taerea est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *cinq cent quarante mille francs CFP* (540.000 F CFP) due au titre :

- du dépassement de superficie et de l'occupation non conforme arrêtés à 3 hectares 40 ares, soit 408.000 F CFP ;
- de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe de 33 mètres carrés sans titre, soit 132.000 F CFP.

Par arrêté n° 1790 PR du 9 juin 2004.— Sont accordés à M. Rai Roger Hio, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'arrêté n° 1077 CM du 28 septembre 1992 et le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi :

- pour la période du 28 septembre 2001, jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 2 hectares ;
- pour une période de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale régularisée à 2 hectares ;

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 3 lignes ;
- pour l'élevage d'huîtres perlières : 2 hectares.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trente-six mille francs CFP* (36.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 3 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 6.000 F CFP ;
- sur la base de 2 hectares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 30.000 F CFP ;

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Par arrêté n° 1791 PR du 9 juin 2004.— Est autorisée au profit de M. Ralph Teikinaotai Nordman, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Raiatea, commune de Tumaraa.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 hectare 74 ares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 60 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trente-huit mille cent francs CFP* (38.100 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 1 hectare 74 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 26.100 F CFP ;
- sur la base de 60 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 12.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Ralph Teikinaotai Nordman est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *trente-trois mille trois cents francs CFP* (33.300 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 74 ares.

Les dispositions de l'arrêté n° 582 PR du 16 avril 2002 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Raiatea, commune de Tumaraa, au profit de M. Ralph Teikinaotai Nordman, sont abrogées.

Par arrêté n° 1792 PR du 9 juin 2004.— Est accordé à M. Francis Ariihau Philippe Parker, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua :

- à titre de régularisation, du 19 août 2001 à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 3 hectares ;
- pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 3 hectares.

L'autorisation d'occupation est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour les activités de collectage d'huîtres perlières : 3 lignes ;
- pour les activités d'élevage et de greffe d'huîtres perlières : 3 hectares.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies précitées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinquante et un mille francs CFP* (51.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 3 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 6.000 F CFP ;
- sur la base de 3 hectares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 45.000 F CFP.

Cette redevance est payable au terme de l'échéance annuelle en cours.

L'arrêté n° 1267 CM du 18 novembre 1997 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Francis Ariihau Philippe Parker, est abrogé.

Par arrêté n° 1793 PR du 9 juin 2004.— Sont autorisés au profit de M. Bruno Tehei Faatoa, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, et la régularisation de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe sis à Takume, commune de Makemo.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 25 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 hectare 95 ares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 67 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre-vingt-douze mille six cent cinquante francs CFP* (92.650 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 25 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 50.000 F CFP ;
- sur la base de 1 hectare 95 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 29.250 F CFP ;
- sur la base de 67 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 13.400 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Bruno Tehei Faatoa est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *deux cent soixante-huit mille francs CFP* (268.000 F CFP) due au titre de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe sans titre.

Les dispositions de l'arrêté n° 1327 CM du 13 décembre 1995 modifié, en ce qu'elles concernent les autorisations accordées à M. Bruno Tehei Faatoa, sont abrogées.

Par arrêté n° 1794 PR du 9 juin 2004.— Est autorisée au profit de M. Jean Materouru, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime, sis aux Gambier, commune des Gambier.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 2 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 hectare.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *dix-neuf mille francs CFP* (19.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 2 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 4.000 F CFP ;
- sur la base de 1 hectare à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 15.000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté n° 4675 MLD du 17 août 2000 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Rikitea, commune des Gambier, au profit de Mme Virginie Materouru, sont abrogées.

Par arrêté n° 1795 PR du 9 juin 2004.— Est autorisée au profit de M. Bertrand Charles Meyer, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à

compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime, sis aux Gambier, commune des Gambier.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 2 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 hectare 43 ares.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt-cinq mille quatre cent cinquante francs CFP* (25.450 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 2 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 4.000 F CFP ;
- sur la base de 1 hectare 43 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 21.450 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

M. Bertrand Charles Meyer est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *quatre cent vingt-neuf mille francs CFP* (429.000 F CFP) due au titre de l'occupation sans autorisation.

Par arrêté n° 1796 PR du 9 juin 2004.— Est autorisée au profit de Mme Maria Tuputeata Metua, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sis à Takume, commune de Makemo.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 20.000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 1807 PR du 9 juin 2004.— Il est accordé une subvention d'investissement de *seize millions quatre cent mille francs CFP* (16.400.000 F CFP) à l'établissement public administratif dénommé Fare Tama Hau pour financer les travaux d'insonorisation de ses locaux, et l'acquisition de matériels bureautiques, informatiques et de transports. Cette subvention sera versée sur le compte ouvert au Trésor public.

Le concours financier du territoire représente 100 % du coût estimatif de l'opération subventionnée qui s'élève à *seize millions quatre cent mille francs CFP* (16.400.000 F CFP).

L'établissement public administratif dénommé Fare Tama Hau bénéficie d'une avance de 50 % du montant de la subvention accordée, qui sera versée à la signature de l'arrêté. Un acompte de 40 % sera versé sur production d'un état récapitulatif des dépenses effectuées accompagné des factures correspondantes acquittées à hauteur du montant de l'avance accordée. Le solde est versé à la réception de la totalité du matériel sur présentation des justificatifs des dépenses effectuées.

Dans l'hypothèse où l'opération n'aurait pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le Président constate la caducité de ce dernier. Cependant à titre exceptionnel, ce délai peut être prorogé sans que ce délai n'excède deux ans.

La dépense est imputable au budget du territoire, AP 74-2004, subvention à la maison de l'enfant et de l'adolescent en difficulté - Te Fare Tama Hau, AE 171-2004, article 130, chapitre 911.

Par arrêté n° 1991 PR du 10 juin 2004.— Le projet de construction de villas en résidence hôtelière de tourisme par la S.C.I.A. Legend Resort est agréé aux dispositions du titre VI du code des impôts de la Polynésie française conformément aux dispositions transitoires définies à l'article 4 du titre V du code des impôts.

Le montant hors taxe de l'investissement ouvrant droit au crédit d'impôt est de *deux milliards cent trente-trois millions cinq cent treize mille cinq cents francs CFP* (2.133.513.500 F CFP).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : construction de villas en résidence hôtelière de tourisme ;
- date de la demande de permis de construire : 17 mars 2004 ;
- date prévisionnelle de fin de travaux : juillet 2005.

Le montant total du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant d'*un milliard deux cent quatre-vingt millions cent huit mille cent francs CFP* (1.280.108.100 F CFP), soit un taux de crédit d'impôt de 60 % pour la construction de villas en résidence hôtelière de tourisme.

Le bénéfice du crédit d'impôt demeure subordonné au respect des conditions posées aux articles 374-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1992 PR du 10 juin 2004.— Le projet de construction de 98 logements intermédiaires destinés à la location à Mahina, réalisé par la S.A.R.L. Cli Amoe est agréé conformément aux dispositions du titre Ier de la 3e partie du code des impôts de la Polynésie française.

Le montant de l'investissement ouvrant droit au crédit d'impôt est d'*un milliard huit cent quatre-vingt-neuf millions cinq cent quarante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-sept francs CFP* (1.889.544.587 F CFP).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : construction de 98 logements intermédiaires à Mahina ;
- la demande d'autorisation de travaux immobiliers a été enregistrée le 2 avril 2004 au service de l'urbanisme ;
- date prévisible de fin de travaux : troisième trimestre 2006.

Le montant total du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *huit cent cinquante millions deux cent quatre-vingt-quinze mille soixante-quatre francs CFP* (850.295.064 F CFP), soit un taux de crédit d'impôt de 45 % du montant du financement T.V.A. incluse.

Le montant mensuel des loyers proposés aux ménages ne pourra excéder :

- 78.000 F CFP pour les logements de F2 de type 1 tels que définis dans le dossier d'agrément ;
- 82.000 F CFP pour les logements de F2 de type 2 tels que définis dans le dossier d'agrément ;
- 99.500 F CFP pour les logements de F3 de type 1 tels que définis dans le dossier d'agrément ;
- 121.000 F CFP pour les logements de F3 de type 2 tels que définis dans le dossier d'agrément ;
- 134.000 F CFP pour les logements de F3 de type 3 tels que définis dans le dossier d'agrément ;
- 134.000 F CFP pour les logements de F3 de type 4 tels que définis dans le dossier d'agrément ;
- 151.000 F CFP pour les logements de F4 de types 1, 2, 3 et 4 tels que définis dans le dossier d'agrément ;
- 160.000 F CFP pour les logements de F4 de type 5 tels que définis dans le dossier d'agrément.

Le bénéfice du crédit d'impôt demeure subordonné au respect des conditions posées aux articles 923-1, 923-4 et 951-5 du code des impôts de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1993 PR du 10 juin 2004.— Le projet de construction de 208 parkings souterrains à Papeete, réalisé par la S.A.R.L. Résidence Lagon Bleu est agréé conformément aux dispositions du titre Ier de la 3e partie du code des impôts de la Polynésie française.

Le montant de l'investissement ouvrant droit au crédit d'impôt est de *quatre cent quatre-vingt-dix-neuf millions soixante-trois mille quatre cents francs CFP* (499.063.400 F CFP).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : construction de 208 parkings souterrains à Papeete ;
- la demande d'autorisation de travaux immobiliers a été enregistrée le 19 février 2004 au service de l'urbanisme ;
- date prévisible de fin de travaux : septembre 2005.

Le montant total du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *deux cent quatre-vingt-dix-neuf millions quatre cent trente-huit mille quarante francs CFP* (299.438.040 F CFP), soit un taux de crédit d'impôt de 60 % du montant du financement lorsque le projet concerne un parking souterrain.

Le bénéfice du crédit d'impôt demeure subordonné au respect des conditions posées à l'article 925-1 du code des impôts de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1994 PR du 10 juin 2004.— Le projet de construction d'une usine de production et de conditionnement de concentré de fruits, réalisé par la Société industrielle de production et conditionnement de Tahiti (S.I.P.C.T.) est agréé conformément aux dispositions du titre II de la 3e partie du code des impôts de la Polynésie française.

Le montant de l'investissement ouvrant droit au crédit d'impôt est de *cinquante-cinq millions quatre cent mille francs CFP* (55.400.000 F CFP).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : construction d'une usine de production et de conditionnement de concentré de fruits ;
- date prévisible de fin de travaux : 31 janvier 2005.

Le montant total de l'exonération de droits d'enregistrement et taxes assimilées accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant d'un *million de francs CFP* (1.000.000 F CFP), soit un taux de crédit d'impôt de 1,8 % du montant hors droit de l'investissement.

Le bénéfice du crédit d'impôt demeure subordonné au respect des conditions posées à l'article 934-1 du code des impôts de la Polynésie française.

Par arrêté n° 2097 PR du 11 juin 2004.— Au titre du programme de soutien au développement de la cocoteraie mis en place dans le cadre du contrat de développement Etat - Polynésie française 2000-2003, des séchoirs à coprah individuels sont attribués, sous réserve de l'acquittement de leur participation, aux bénéficiaires ci-après désignés :

Nom - Prénom	Ile	Attribution	Participation (F CFP)
Association Te Hotu o Huahine, demande du président Tapea Olivier	Huahine	2 séchoirs solaires	120.000
Association Te Hotu Vanira et Puha no Maroe, demande du président Tapa Eremoana	Huahine	2 séchoirs solaires	120.000
Alger Daniel	Tahaa	1 séchoir solaire	60.000
Carbayal Augustin	Marokau	1 séchoir solaire	60.000
Clarck Teao Edmond	Kaukura	1 séchoir solaire	60.000
Ehumoana Esther	Tahaa	1 séchoir solaire	60.000
Faatau Daniel	Niau	1 séchoir solaire	60.000
Fauvette Laurent	Tahaa	1 séchoir solaire	60.000
Hauata Léon	Faaita	1 séchoir solaire	60.000
Huata Tehavaru	Faaita	1 séchoir solaire	60.000
Ile Milton	Kaukura	1 séchoir solaire	60.000
Lin Fat Ioane	Huahine	1 séchoir solaire	60.000
Makiroto-Piritua Gustave	Niau	1 séchoir solaire	60.000
Manutahi Gilbert	Tahaa	1 séchoir solaire	60.000
Marae Tamariera	Tahaa	1 séchoir solaire	60.000
Mata Teniti Mahia	Ahe	1 séchoir solaire	60.000
Mauri Ninon	Kaukura	1 séchoir solaire	60.000
Mopi Ameri	Niau	1 séchoir solaire	60.000
Peters Jacques	Fatu Hiva	1 séchoir solaire	60.000
Tagi Apereto Tufaunui	Makemo	1 séchoir solaire	60.000
Tamarono Hokini Jean-Pierre	Rangiroa	1 séchoir solaire	60.000
Tata Grégoire	Nuku Hiva	1 séchoir solaire	60.000
Tekurio Mata Eugénie	Marokau	1 séchoir solaire	60.000
Tekurio Tuko Terikinui	Hikueru	1 séchoir solaire	60.000
Tereva Marinela	Tahaa	1 séchoir solaire	60.000
Tetaihuka Romano William	Tahaa	1 séchoir solaire	60.000
Toofa Edwige	Niau	1 séchoir solaire	60.000
Yieng Kow Lily-Rae	Mataiva	1 séchoir solaire	60.000
Total		30 séchoirs solaires	1.800.000

Au titre du programme de soutien au développement de la cocoteraie mis en place dans le cadre du contrat de développement Etat - Polynésie française 2000-2003, des rouleaux de bagues sont attribués, sous réserve de l'acquittement de leur participation, aux bénéficiaires ci-après désignés :

Nom - Prénom	Ile	Attribution	Participation (F CFP)
Bonno Alfred	Hiva Oa	10 rouleaux d'aluminium	93.000
Hiragi Tepoaitirua	Mataiva	3 rouleaux d'aluminium	27.900
Iotua Louis Jerry	Makemo	2 rouleaux d'aluminium	18.600
Makiroto Piritua Gustave	Niau	2 rouleaux d'aluminium	18.600
Manutahi Gilbert	Tahaa	1 rouleau d'aluminium	9.300
Maro Claude Tahiri	Makemo	2 rouleaux d'aluminium	18.600
Tuaira Munanui	Makemo	2 rouleaux d'aluminium	18.600
Tufaunui Léon	Makemo	1 rouleau d'aluminium	9.300
Total		23 rouleaux de bagues	213.900

La participation de la Polynésie française est répartie de la manière suivante :

Type de matériel	Quantité	Coût unitaire F CFP	Montant de la participation de la Polynésie française (F CFP)	Montant de la participation du bénéficiaire (F CFP)
Séchoir solaire	30	200.000	4.200.000 (70 %)	1.800.000 (30 %)
Rouleau d'aluminium	23	52.135	985.205 (82 %)	213.900 (18 %)
Total			5.185.205	2.013.900

Les frais de transport maritime de Tahiti vers les îles sont pris en charge en totalité par le territoire. L'imputation budgétaire s'effectue au chapitre 961-02, article 637-20.

Par arrêté n° 2101 PR du 11 juin 2004.— Il est accordé à M. Billy Ruta, R.C. 17.603-A, N° Tahiti 116558, une subvention de *trois millions cinq cent mille francs CFP* (3.500.000 F CFP) pour la création d'un hébergement touristique dénommé "Tapu Lodge" à Haapiti, île de Moorea, dans le

cadre du dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement chez l'habitant.

Le bénéficiaire dispose d'une période de douze mois à compter du versement de la subvention pour réaliser la

totalité de l'investissement prévu dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 914, opération 138-2001, AE 95-2002, article 130. La totalité de la somme sera versée en une fois, sur le compte bancaire ouvert au nom de "l'entreprise Ruta".

**MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES,
DU DOMAINE, DE LA VALORISATION
ET DE LA REDISTRIBUTION DES TERRES**

Par arrêté n° 31 MAF du 11 juin 2004.— La mise à disposition d'un ensemble de biens mobiliers, objet d'une convention, est autorisée au profit de la société d'économie mixte Tahiti Nui Télévision.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans cette convention.

En cas de cessation d'activités de la société Tahiti Nui Télévision, cet ensemble de biens mobiliers, objet de la présente mise à disposition, sera immédiatement restitué à la Polynésie française et ce, sans préjudice des autres cas de résiliation prévus dans cette convention.

Par arrêté n° 32 MAF du 11 juin 2004.— La mise à disposition d'un ensemble de deux (2) ouvrages de Karl Von den Steiner, intitulés "Die plastik" et "Tatuurine", objets d'une convention établie entre la Polynésie française et le Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha, est autorisée au profit de l'établissement public "Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha".

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, pour la conservation, la protection et la mise en valeur des biens mobiliers relevant du patrimoine culturel de la Polynésie française.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans cette convention.

Par arrêté n° 33 MAF du 11 juin 2004.— La mise à disposition d'un ensemble d'un (1) pilon à "poi" en bois, objet d'une convention établie entre la Polynésie française et le Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha, est autorisée au profit de l'établissement public "Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha".

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, pour la conservation, la protection et la mise en valeur des biens mobiliers relevant du patrimoine culturel de la Polynésie française.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans cette convention.

Par arrêté n° 34 MAF du 11 juin 2004.— La mise à disposition d'un ouvrage de collection intitulé "Ka Hana Kapa" (W.T. Brigham Bishop museum - 1910), objet d'une convention établie entre la Polynésie française et le Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha, est autorisée au profit de l'établissement public "Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha".

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, pour la conservation, la protection et la mise en valeur des biens mobiliers relevant du patrimoine culturel de la Polynésie française.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans cette convention.

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES TRANSPORTS**

ARRETE n° 94 MEV du 11 juin 2004 autorisant M. Joinville Cowan à exploiter une station-service marine, dite autonome ou itinérante, commune de Hitia'a O Te Ra (établissement de la 1re classe des installations classées).

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville,

Arrête :

Article 1er.— M. Joinville Cowan est autorisé à installer et exploiter la station-service mobile d'enseigne "Shell", située au P.K. 39, côté mer et au droit des terres Pereu, Manua Mereu, commune de Hitia'a O Te Ra.

EQUIPEMENTS ET CARACTERISTIQUES

Art. 2.— L'installation, qui relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 130 et 132, se présente sous la forme d'un conteneur mobile comprenant les équipements suivants :

- un compartiment de stockage (rubrique 130) comprenant :
 - 1 cuve double enveloppe de 11.000 litres composée de 2 compartiments de capacité respective de 7.500 litres de gasoil et de 3.500 litres d'essence sans plomb ;
 - 1 cuve double enveloppe de 50.000 litres d'essence sans plomb ;
- une aire de distribution (rubrique 132) composée de :
 - 1 distributeur munie de deux pistolets automatiques délivrant chacun 5 mètres cubes/heure ;
 - 1 compartiment technique (rubrique 118) comportant un groupe électrogène de 12,5 kVA.

Art. 3.— L'établissement est implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

**DISPOSITIONS APPLICABLES
AU DEPOT D'HYDROCARBURES**

Réservoirs et canalisations

Art. 4.— La cuve de stockage d'hydrocarbures à double paroi métallique est construite suivant les règles de l'art, en conformité avec la norme NFM 88-513. L'espace compris entre les deux parois est rempli d'un fluide témoin, non corrosif et non toxique.

Art. 5.— Les canalisations véhiculant les hydrocarbures sont en acier galvanisé et les raccords à la cuve en caoutchouc vulcanisé armé de tresses métalliques. Elles sont installées à l'abri des chocs et donnent toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, sont mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

Contrôles de l'étanchéité

Art. 6.— La résistance et l'étanchéité des réservoirs sont vérifiées et attestées, avant leur mise en service, par une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars réalisée sous la responsabilité du constructeur.

L'étanchéité des réservoirs, raccords, joints, tampons et canalisations est également vérifiée avant mise en service, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme agréé, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

Un certificat de ces contrôles est joint au dossier de demande d'autorisation.

Équipements des réservoirs

Art. 7.— Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct est fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 8.— Chaque réservoir est équipé au minimum d'un tube d'évent, ne comportant ni vanne ni obturateur, débouchant à l'air libre à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à au moins 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux. L'orifice des tubes est muni d'un grillage pare-flammes et protégé de la pluie.

L'extrémité des tubes d'évent est orientée contre la direction des vents dominants afin d'assurer une meilleure diffusion des vapeurs dans l'atmosphère.

Les gaz et les vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers.

Art. 9.— Les réservoirs à double paroi sont équipés d'un détecteur de fuite (un par compartiment) avec coffret d'alarme situé à côté du coffret électrique, permettant de déceler toute fuite du fluide témoin survenant soit vers l'intérieur soit vers l'extérieur de la cuve de stockage.

En cas de fuite, ce dispositif doit déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée. Toutes dispositions doivent alors être prises par l'exploitant pour contrôler dans les meilleurs délais l'état du réservoir. Si l'existence d'une fuite est confirmée par le contrôle, le réservoir doit être immédiatement remis en état.

Art. 10.— Des limiteurs de remplissage (un par compartiment) permettent d'interrompre automatiquement le remplissage des cuves lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint afin d'empêcher tout débordement de carburant dans le regard de dépotage ou par l'évent. Ce dispositif est conforme à la norme NFM 88-502.

Exploitation et entretien du dépôt

Art. 11.— L'exploitation et l'entretien du dépôt sont assurés par un préposé responsable.

Lors du remplissage des cuves de stockage, l'accès est fermé au passage des véhicules ainsi que la zone environnante. Le camion de livraison est protégé par des panneaux signalant la manœuvre et rappelant les consignes de sécurité.

En prévention des actes criminels ou de vandalisme, l'équipement est cadenassé et gardienné en dehors des heures de fonctionnement.

Art. 12.— Toutes les interventions intéressant les réservoirs doivent figurer sur un registre qui est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE GROUPE ELECTROGENE

Art. 13.— L'installation est conforme aux prescriptions générales édictées par l'arrêté type n° 118 du code de l'environnement de la Polynésie française (fixé par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992), applicables aux groupes électrogènes dont la puissance est supérieure ou égale à 10 kVA mais inférieure à 100 kVA.

DISPOSITIONS CONCERNANT L'AIRE DE DISTRIBUTION

Appareil de distribution

Art. 14.— L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables est en matériaux de catégorie M0 ou M1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

Art. 15.— La partie des appareils de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Art. 16.— Tout risque d'écoulement par siphonnage est empêché au moyen d'un clapet anti-siphon placé en amont du groupe de pompage du distributeur (un par produit).

Art. 17.— Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NFT 47-255. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés dès dysfonctionnement.

Art. 18.— Les pistolets de distribution sont munis d'un mécanisme arrêtant le débit de carburant lorsque le récepteur est plein.

Exploitation

Art. 19.— La distribution de carburant est assurée par un responsable attitré. L'accès au compartiment de distribution est fermé en dehors des heures de distribution par un rideau métallique à enroulement.

Distances d'éloignement

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois des appareils de distribution, sont observées :

- 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public ;
- 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, ou d'un établissement présentant des risques d'incendie ;
- 5 mètres des issues et ouvertures de la boutique, distance ramenée à 2 mètres dans le cas des appareils de distribution de carburant "2 temps" ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ;
- 4 mètres des événements des réservoirs d'hydrocarbures.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Art. 20.— Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15-100 et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur.

Le matériel électrique utilisé en zone dangereuse répond aux normes de sécurité antidéflagrante.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 21.— En cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'arrêt immédiat des appareils électriques permettant le remplissage ou la distribution de carburant est assuré par des dispositifs "coup de poing".

Ces systèmes d'arrêt d'urgence sont placés dans le local distributeur et dans le compartiment technique.

PROTECTION CONTRE LA POLLUTION DES EAUX ET DES SOLS

Art. 22.— A la cuve de stockage est associée une cuvette de rétention pouvant contenir la capacité totale du stockage. Il n'existe aucune canalisation reliant l'intérieur de la cuvette à l'extérieur.

Art. 23.— Les aires de distribution, de remplissage ou de soutirage des réservoirs doivent être étanches aux égouttures ou aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre la rétention de ceux-ci.

Art. 24.— Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Ce dispositif est nettoyé aussi souvent que cela s'avère nécessaire, et dans tous les cas à la fin de la période d'autorisation.

Art. 25.— L'installation est pourvue en produits absorbants appropriés disponibles à proximité immédiate de la zone de ravitaillement afin de parer à tout déversement accidentel dans le milieu marin. Cette réserve comprend :

- 20 mètres de barrage absorbant ;
- 15 mètres de serpillière absorbante pour la récupération de produit en surface ;
- 200 buvards absorbants pour la récupération du produit à proximité de l'enrochement ;
- 10 litres de dispersant V.D.C. plus pour traiter les irisations des rochers ou espaces confinés.

Le personnel est familiarisé à l'utilisation de ces produits.

Art. 26.— Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux sont situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Isolation-ventilation

Art. 27.— Les parois du conteneur sont isolées par une protection thermique et présentent une résistance au feu de catégorie M1. Chaque compartiment est séparé par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures et ventilé vers l'extérieur par des grilles situées en parties hautes de manière à éviter l'accumulation éventuelle de vapeurs inflammables.

Art. 28.— Les grilles de ventilation sont équipées d'un dispositif de fermeture simultanée par action unique afin de permettre une extinction par étouffement.

Mise à la terre

Art. 29.— Les réservoirs sont reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Affichage

Art. 30.— Il est interdit d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matériaux combustibles. Cette interdiction est affichée de façon apparente à l'intérieur du local de stockage.

Art. 31.— Les prescriptions que doit observer l'usager sont affichées, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, au niveau de l'aire de distribution. Elles concernent notamment :

- l'interdiction de fumer à proximité du stockage et de la distribution de carburant ;
- l'obligation d'arrêt du moteur pendant la distribution ;
- l'amarrage efficace du bateau avant ravitaillement ;
- l'interdiction d'effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Matériel de lutte contre l'incendie

Art. 32.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie.

A cet effet, chaque compartiment est doté de moyens de lutte contre l'incendie comme suit :

- compartiment stockage :
 - 1 extincteur à poudre polyvalente de 9 kilogrammes ;
 - un système d'extinction automatique ;
- compartiment distribution :
 - 1 extincteur de 50 kilogrammes sur roue à poudre polyvalente ;
 - 2 extincteurs de 9 kilogrammes à poudre polyvalente ;
 - 1 bac à sable de 100 litres, maintenu à l'état meuble et sec, avec des pelles pour le répandre sur les fuites ou égouttures éventuelles ;
- compartiment technique :
 - 1 extincteur 5 kilogrammes CO².

Une bouche d'incendie normalisée est placée à moins de 100 mètres de la zone de distribution.

Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné régulièrement à cette lutte.

En cas d'incendie, le centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche doit être alerté. A cet effet, le numéro de téléphone de ce centre est affiché bien en évidence. L'accès des services incendie et de secours est possible avec des engins adaptés à la lutte contre les feux d'hydrocarbures.

Plan d'alarme

Art. 33.— Des consignes claires et précises sur la conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre sont affichées en permanence dans le local de distribution.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 34.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 35.— D'une manière générale, le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine d'une pollution des sols, ainsi que des eaux de surface ou profondes.

Art. 36.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 37.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne soit à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

Art. 38.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

- Zone : Zone rurale non habitée.
- Jour : 65 dB(A).
- Période intermédiaire : 60 dB(A).
- Nuit : 55 dB(A).

- *Emergence autorisée* : 3 dB (A).
- *Période de jour* : jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures.
- *Période de nuit* : tous les jours : de 22 heures à 6 heures.
- *Périodes intermédiaires* :
 - jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ;
 - dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

PRESRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Art. 39.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification, sauf cas de force majeure.

Art. 40.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 41.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 42.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 2004.
Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 95 MEV du 11 juin 2004 autorisant la société Polypétroles et Shell à exploiter une station-service marine, dite autonome ou itinérante, commune de Rangiroa (établissement de la 1^{re} classe des installations classées).

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville,

.....

Arrête :

Article 1er.— La société Polypétroles et Shell est autorisée à exploiter une station-service marine, dite autonome ou itinérante, sur la parcelle 839 de la section A1 à Avatoru, commune de Rangiroa.

EQUIPEMENTS ET CARACTERISTIQUES

Art. 2.— L'installation, qui relève de la 1^{re} classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 130 et 132, se présente sous la forme d'un conteneur mobile comprenant les équipements suivants :

- compartiment bureaux et stockage de lubrifiant ;
- compartiment de stockage :
 - une cuve à double paroi de 20 mètres cubes, composée de 2 compartiments de capacité respective de 14.000 litres d'essence sans plomb et de 6.000 litres de gasoil ;
 - un groupe volumétrique à palettes assurant un débit de remplissage de 35 mètres cubes/heure ;
- compartiment technique : un groupe électrogène de 12,5 kVA ;
- compartiment de distribution volucompteur :
 - une pompe de distribution du carburant munie de 2 pistolets automatiques délivrant chacun 3 mètres cubes/heure.

Art. 3.— L'établissement est implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

DISPOSITIONS APPLICABLES AU DEPOT D'HYDROCARBURES

Réservoirs et canalisations

Art. 4.— La cuve de stockage d'hydrocarbures à double paroi métallique est construite suivant les règles de l'art, en conformité avec la norme NFM 88-513. L'espace compris entre les deux parois est rempli d'un fluide témoin, non corrosif et non toxique.

Art. 5.— Les canalisations véhiculant les hydrocarbures sont en acier galvanisé et les raccords à la cuve en caoutchouc vulcanisé armé de tresses métalliques. Elles sont installées à l'abri des chocs et donnent toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, sont mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

Contrôles de l'étanchéité

Art. 6.— La résistance et l'étanchéité des réservoirs sont vérifiées et attestées, avant leur mise en service, par une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars réalisée sous la responsabilité du constructeur.

L'étanchéité des réservoirs, raccords, joints, tampons et canalisations est également vérifiée avant mise en service, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme agréé, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

Un certificat de ces contrôles est joint au dossier de demande d'autorisation.

Equipements des réservoirs

Art. 7.— Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct est fermé par un tampon hermétique. Le

jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 8.— Chaque réservoir est équipé au minimum d'un tube d'évent, ne comportant ni vanne ni obturateur, débouchant à l'air libre à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à au moins 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux. L'orifice des tubes est muni d'un grillage pare-flammes et protégé de la pluie.

L'extrémité des tubes d'évent est orientée contre la direction des vents dominants afin d'assurer une meilleure diffusion des vapeurs dans l'atmosphère.

Les gaz et les vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers.

Art. 9.— Les réservoirs à double paroi sont équipés d'un détecteur de fuite (un par compartiment) avec coffret d'alarme situé à côté du coffret électrique, permettant de détecter toute fuite du fluide témoin survenant soit vers l'intérieur soit vers l'extérieur de la cuve de stockage.

En cas de fuite, ce dispositif doit déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée. Toutes dispositions doivent alors être prises par l'exploitant pour contrôler dans les meilleurs délais l'état du réservoir. Si l'existence d'une fuite est confirmée par le contrôle, le réservoir doit être immédiatement remis en état.

Art. 10.— Des limiteurs de remplissage (un par compartiment) permettent d'interrompre automatiquement le remplissage des cuves lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint afin d'empêcher tout débordement de carburant dans le regard de dépotage ou par l'évent. Ce dispositif est conforme à la norme NFM 88-502.

Exploitation et entretien du dépôt

Art. 11.— L'exploitation et l'entretien du dépôt sont assurés par un préposé responsable.

Lors du remplissage des cuves de stockage, l'accès est fermé au passage des véhicules ainsi que la zone environnante. Le camion de livraison est protégé par des panneaux signalant la manœuvre et rappelant les consignes de sécurité.

En prévention des actes criminels ou de vandalisme, l'équipement est cadenassé et gardienné en dehors des heures de fonctionnement.

Art. 12.— Toutes les interventions intéressant les réservoirs doivent figurer sur un registre qui est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE GROUPE ELECTROGENE

Art. 13.— L'installation est conforme aux prescriptions générales édictées par l'arrêté type n° 118 du code de l'environnement de la Polynésie française (fixé par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992), applicables aux groupes électrogènes dont la puissance est supérieure ou égale à 10 kVA mais inférieure à 100 kVA.

DISPOSITIONS CONCERNANT L'AIRE DE DISTRIBUTION

Appareil de distribution

Art. 14.— L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables est en matériaux de catégorie M0 ou M1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

Art. 15.— La partie des appareils de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Art. 16.— Tout risque d'écoulement par siphonnage est empêché au moyen d'un clapet anti-siphon placé en amont du groupe de pompage du distributeur (un par produit).

Art. 17.— Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF T 47-255. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés dès dysfonctionnement.

Art. 18.— Les pistolets de distribution sont munis d'un mécanisme arrêtant le débit de carburant lorsque le récepteur est plein.

Exploitation

Art. 19.— La distribution de carburant est assurée par un responsable attitré. L'accès au compartiment de distribution est fermé en dehors des heures de distribution par un rideau métallique à enroulement.

Distances d'éloignement

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois des appareils de distribution, sont observées :

- 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public ;
- 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, ou d'un établissement présentant des risques d'incendie ;
- 5 mètres des issues et ouvertures de la boutique, distance ramenée à 2 mètres dans le cas des appareils de distribution de carburant "2 temps" ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ;
- 4 mètres des événements des réservoirs d'hydrocarbures.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Art. 20.— Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15-100 et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur.

Le matériel électrique utilisé en zone dangereuse répond aux normes de sécurité antidéflagrante.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 21.— En cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'arrêt immédiat des appareils électriques permettant le remplissage ou la distribution de carburant est assuré par des dispositifs "coup de poing".

Ces systèmes d'arrêt d'urgence sont placés dans le local distributeur et dans le compartiment technique.

PROTECTION CONTRE LA POLLUTION DES EAUX ET DES SOLS

Art. 22.— A la cuve de stockage est associée une cuvette de rétention pouvant contenir la capacité totale du stockage. Il n'existe aucune canalisation reliant l'intérieur de la cuvette à l'extérieur.

Art. 23.— Les aires de distribution, de remplissage ou de soutirage des réservoirs doivent être étanches aux égouttures ou aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre la rétention de ceux-ci.

Art. 24.— Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Ce dispositif est nettoyé aussi souvent que cela s'avère nécessaire, et dans tous les cas à la fin de la période d'autorisation.

Art. 25.— L'installation est pourvue en produits absorbants appropriés disponibles à proximité immédiate de la zone de ravitaillement afin de parer à tout déversement accidentel dans le milieu marin. Cette réserve comprend :

- 20 mètres de barrage absorbant ;
- 15 mètres de serpillière absorbante pour la récupération de produit en surface ;
- 200 buvards absorbants pour la récupération du produit à proximité de l'enrochement ;
- 10 litres de dispersant V.D.C. plus pour traiter les irisations des rochers ou espaces confinés.

Le personnel est familiarisé à l'utilisation de ces produits.

Art. 26.— Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux sont situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Isolation-ventilation

Art. 27.— Les parois du conteneur sont isolées par une protection thermique et présentent une résistance au feu de catégorie M1. Chaque compartiment est séparé par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures et ventilé vers l'extérieur par des grilles situées en parties hautes de manière à éviter l'accumulation éventuelle de vapeurs inflammables.

Art. 28.— Les grilles de ventilation sont équipées d'un dispositif de fermeture simultanée par action unique afin de permettre une extinction par étouffement.

Mise à la terre

Art. 29.— Les réservoirs sont reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Affichage

Art. 30.— Il est interdit d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matériaux combustibles. Cette interdiction est affichée de façon apparente à l'intérieur du local de stockage.

Art. 31.— Les prescriptions que doit observer l'usager sont affichées, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, au niveau de l'aire de distribution. Elles concernent notamment :

- l'interdiction de fumer à proximité du stockage et de la distribution de carburant ;
- l'obligation d'arrêt du moteur pendant la distribution ;
- l'amarrage efficace du bateau avant ravitaillement ;
- l'interdiction d'effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Matériel de lutte contre l'incendie

Art. 32.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie.

A cet effet, chaque compartiment est doté de moyens de lutte contre l'incendie comme suit :

- compartiment stockage :
 - 1 extincteur à poudre polyvalente de 9 kilogrammes ;
 - 1 système d'extinction automatique ;
- compartiment distribution :
 - 1 extincteur de 50 kilogrammes sur roue à poudre polyvalente ;
 - 2 extincteurs de 9 kilogrammes à poudre polyvalente ;
 - 1 bac à sable de 100 litres, maintenu à l'état meuble et sec, avec des pelles pour le répandre sur les fuites ou égouttures éventuelles ;
- compartiment technique :
 - 1 extincteur 5 kilogrammes CO₂.

Une bouche d'incendie normalisée est placée à moins de 100 mètres de la zone de distribution.

Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné régulièrement à cette lutte.

En cas d'incendie, le centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche doit être alerté. A cet effet, le numéro de téléphone de ce centre est affiché bien en évidence. L'accès des services incendie et de secours est possible avec des engins adaptés à la lutte contre les feux d'hydrocarbures.

Plan d'alarme

Art. 33.— Des consignes claires et précises sur la conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre sont affichées en permanence dans le local de distribution.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 34.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 35.— D'une manière générale, le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine d'une pollution des sols, ainsi que des eaux de surface ou profondes.

Art. 36.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 37.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne soit à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

Art. 38.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

- Zone : Zone rurale non habitée.
- Jour : 65 dB(A).
- Période intermédiaire : 60 dB(A).
- Nuit : 55 dB(A).
- Emergence autorisée : 3 dB (A).
- Période de jour : jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures.
- Période de nuit : tous les jours : de 22 heures à 6 heures.
- Périodes intermédiaires :
 - jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ;
 - dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Art. 39.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification, sauf cas de force majeure.

Art. 40.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 41.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 42.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 2004.
Bruno SANDRAS.

Par arrêté n° 91 MEV du 9 juin 2004.— A titre exceptionnel et par dérogation aux articles 3 et 4 de l'arrêté n° 783 CM du 17 juin 2002 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à l'E.U.R.L. Tahaa Discovery Transport pour l'affrètement et l'exploitation du navire Aremiti 1 sur la desserte maritime régulière de Tahaa-Raiatea, le navire Aremiti 1 est autorisé à desservir les îles Marquises, pour la période du 23 juin au 5 juillet 2004 pour le ramassage scolaire.

Le navire Aremiti 1 bénéficie d'un quota de 40.000 litres de gazole et de 50 litres d'huiles lubrifiantes détachées pour effectuer cette desserte.

L'armateur devra se conformer aux exigences du service des affaires maritimes en ce qui concerne la catégorie de navigation, et la drome de sauvetage qui sera exigée dans le cadre de ces transports de passagers.

Par arrêté n° 93 MEV du 11 juin 2004.— L'autorisation accordée par arrêté n° 87 MEV du 8 juin 2004 autorisant le navire Aremiti 5 à desservir temporairement Moorea est prorogée jusqu'au 8 juillet 2004.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Par arrêté n° 243 MAE du 9 juin 2004.— Une aide d'un montant de 92.915 F CFP (*quatre-vingt-douze mille neuf cent quinze francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Tetoe Etienne Varuahi, né le 30 août 1952 à Vairao, exploitant agricole à Teva I Uta, carte professionnelle CAPL n° 895 délivrée le 11 septembre 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 92.915 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par la S.D.A.P., fournisseur du petit maté-

riel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

MINISTRE DE LA SOLIDARITE ET DE LA FAMILLE

Par arrêté n° 61 MSF/AFS du 11 juin 2004.— Les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous bénéficient d'une aide à leur passage aérien vers la métropole et retour dans le cadre de la continuité territoriale.

Le montant total de l'aide couvert par le présent arrêté est de 70.000 F CFP. La somme sera versée au compte bancaire de la compagnie aérienne Air Tahiti Nui S.E.M.L.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 952 "autres interventions secteur social", sous-chapitre 952-10, article 645-48.

Numéro réservation	Date de départ	Compagnie aérienne	Nom et prénom	Date de naissance	Degré de parenté	Commune résidence	Motif	Montant interilles	Montant aide PPT/Paris et retour	Montant global de l'aide
GLXUWS	10/07/2004	Air Tahiti Nui	Carter Mihinoa	14/04/1997	Enfant	Faa'a	Loisirs	0	30.000	30.000
GLXUWS	10/07/2004	Air Tahiti Nui	Kughue Sandrine	26/11/1973	Mère	Faa'a	Loisirs	0	40.000	40.000
			Nombre de personnes : 2				Total	0	70.000	

Par arrêté n° 62 MSF/AFS du 11 juin 2004.— Les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous bénéficient d'une aide à leur passage aérien vers la métropole et retour dans le cadre de la continuité territoriale.

Le montant total de l'aide couvert par le présent arrêté est de 40.000 F CFP. La somme sera versée au compte bancaire de la compagnie aérienne Air Tahiti Nui S.E.M.L.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 952 "autres interventions secteur social", sous-chapitre 952-10, article 645-48.

Numéro réservation	Date de départ	Compagnie aérienne	Nom et prénom	Date de naissance	Degré de parenté	Commune résidence	Motif	Montant interilles	Montant aide PPT/Paris et retour	Montant global de l'aide
COJXAX	4/09/2004	Air Tahiti Nui	Liu Annick	17/05/1962	Seule	Papeete	Loisirs	0	40.000	40.000
			Nombre de personnes : 1				Total	0	40.000	

Par arrêté n° 63 MSF/AFS du 11 juin 2004.— Les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous bénéficient d'une aide à leur passage aérien vers la métropole et retour dans le cadre de la continuité territoriale.

Le montant total de l'aide couvert par le présent arrêté est de 30.000 F CFP. La somme sera versée au compte bancaire de la compagnie aérienne Air Tahiti Nui S.E.M.L.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 952 "autres interventions secteur social", sous-chapitre 952-10, article 645-48.

Numéro réservation	Date de départ	Compagnie aérienne	Nom et prénom	Date de naissance	Degré de parenté	Commune résidence	Motif	Montant interilles	Montant aide PPT/Paris et retour	Montant global de l'aide
DXZVNP	18/06/2004	Air Tahiti Nui	Teikihakaupoko Vaehina	08/02/1999	Enfant	Papeete	Loisirs	0	30.000	30.000
			Nombre de personnes : 1				Total	0	30.000	

Par arrêté n° 64 MSF/AFS du 11 juin 2004.— Les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous bénéficient d'une aide à leur passage aérien vers la métropole et retour dans le cadre de la continuité territoriale.

Le montant total de l'aide couvert par le présent arrêté est de 40.000 F CFP. La somme sera versée au compte bancaire de la compagnie aérienne Air Tahiti Nui S.E.M.L.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 952 "autres interventions secteur social", sous-chapitre 952-10, article 645-48.

Numéro réservation	Date de départ	Compagnie aérienne	Nom et prénom	Date de naissance	Degré de parenté	Commune résidence	Motif	Montant interilles	Montant aide PPT/Paris et retour	Montant global de l'aide
JPJWFI	25/07/2004	Air Tahiti Nui	Figorito Danielle	17/01/1949	Mère	Papeete	Loisirs	0	40.000	40.000
			Nombre de personnes : 1				Total	0	40.000	

Par arrêté n° 65 MSF/AFS du 11 juin 2004.— Les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous bénéficient d'une aide à leur passage aérien vers la métropole et retour dans le cadre de la continuité territoriale.

Le montant total de l'aide couvert par le présent arrêté est de 40.000 F CFP. La somme sera versée au compte bancaire de la compagnie aérienne Air Tahiti Nui S.E.M.L.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 952 "autres interventions secteur social", sous-chapitre 952-10, article 645-48.

Numéro réservation	Date de départ	Compagnie aérienne	Nom et prénom	Date de naissance	Degré de parenté	Commune résidence	Motif	Montant interilles	Montant aide PPT/Paris et retour	Montant global de l'aide
IMJWGH	11/07/2004	Air Tahiti Nui	Teauna Jeanne	01/10/1940	Seule	Arue	Loisirs	0	40.000	40.000
			Nombre de personnes : 1				Total	0	40.000	

Par arrêté n° 66 MSF/AFS du 11 juin 2004.— Les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous bénéficient d'une aide à leur passage aérien vers la métropole et retour dans le cadre de la continuité territoriale.

Le montant total de l'aide couvert par le présent arrêté est de 40.000 F CFP. La somme sera versée au compte bancaire de la compagnie aérienne Air France S.A.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 952 "autres interventions secteur social", sous-chapitre 952-10, article 645-48.

Numéro réservation	Date de départ	Compagnie aérienne	Nom et prénom	Date de naissance	Degré de parenté	Commune résidence	Motif	Montant interilles	Montant aide PPT/Paris et retour	Montant global de l'aide
J2HI7X	28/06/2004	Air France	Ehumana Vaitea	04/03/1985	Seule	Faa'a	Loisirs	0	40.000	40.000
Nombre de personnes : 1							Total	0	40.000	

Par arrêté n° 67 MSF/AFS du 11 juin 2004.— Les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous bénéficient d'une aide à leur passage aérien vers la métropole et retour dans le cadre de la continuité territoriale.

Le montant total de l'aide couvert par le présent arrêté est de 40.000 F CFP. La somme sera versée au compte bancaire de la compagnie aérienne Air Tahiti Nui S.E.M.L.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 952 "autres interventions secteur social", sous-chapitre 952-10, article 645-48.

Numéro réservation	Date de départ	Compagnie aérienne	Nom et prénom	Date de naissance	Degré de parenté	Commune résidence	Motif	Montant interilles	Montant aide PPT/Paris et retour	Montant global de l'aide
DNOTLZ	25/07/2004	Air Tahiti Nui	Figorito Norbert	29/03/1934	Père	Papeete	Loisirs	0	40.000	40.000
Nombre de personnes : 1							Total	0	40.000	

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 42-2004 APF/SG du 21 juin 2004 proclamant Mme Yvette Temauri, représentante à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 218 DRCL du 19 avril 2004 portant liste des candidatures à l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française du 23 mai 2004 ;

Vu l'arrêté n° 373 HC/DRCL/GG/GG du 21 juin 2004 constatant la démission de Mme Sylvie Pastre épouse André de son mandat de représentante à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est proclamée élue représentante à l'assemblée de la Polynésie française, Mme Yvette Temauri à compter du 21 juin 2004.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, au Président de la Polynésie française et au haut-commissaire de la République en Polynésie française, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juin 2004.
Antony GEROS.

ARRETE n° 43-2004 APF/SG du 21 juin 2004 constatant la fin des fonctions de Mme Sylvie Pastre épouse André en qualité de représentante à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 218 DRCL du 19 avril 2004 portant liste des candidatures à l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française du 23 mai 2004 ;

Vu les résultats officiels de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française du 23 mai 2004 ;

Vu l'arrêté n° 27-2004 APF/SG du 3 juin 2004 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 373 HC/DRCL/GG/GG du 21 juin 2004 constatant la démission de Mme Sylvie Pastre épouse André de son mandat de représentante à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la fin des fonctions de représentante à l'assemblée de la Polynésie française de Mme Sylvie Pastre épouse André le 21 juin 2004, compte tenu de sa démission.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, au Président de la Polynésie française et au haut-commissaire de la République en Polynésie française, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juin 2004.
Antony GEROS.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ORDONNANCE n° 2004-545 du 11 juin 2004 relative à la partie législative du code de la recherche.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre délégué à la recherche,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, notamment ses articles 2 (3°), 33, 35 et 36 ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu l'avis de la Commission supérieure de codification en date du 27 novembre 2001 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er.— Les dispositions annexées à la présente ordonnance constituent la partie législative du code de la recherche.

Art. 2.— Les dispositions de la partie législative du code de la recherche qui citent en les reproduisant des articles soit d'autres codes, soit d'autres textes législatifs, sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces articles. Il en va de même des dispositions de la partie législative du code de la recherche qui mentionnent sans les reproduire des dispositions soit d'autres codes, soit de textes législatifs.

Art. 3.— Les références contenues dans les dispositions de nature législative à des dispositions abrogées par l'article 6 de la présente ordonnance sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du code de la recherche.

Art. 4.— Le troisième alinéa de l'article L. 123-5 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

"Il participe à la politique de développement scientifique et technologique, reconnue comme priorité nationale, en liaison avec les grands organismes nationaux de recherche. Il contribue à la mise en œuvre des objectifs définis par le code de la recherche."

Art. 5.— L'article 54 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 54.— Des groupements d'intérêt public peuvent être créés pour exercer, pendant une durée déterminée, des activités contribuant à l'élaboration et la mise en œuvre de politiques concertées de développement social urbain.

"Lorsque leurs membres ne sont pas en mesure de mettre à leur disposition les personnels ayant les compétences nécessaires à l'exercice de ces activités particulières, ils peuvent recruter, sur décision de leur conseil d'administration, des personnels qui leur sont propres.

"Les dispositions des articles L. 341-1 à L. 341-4 du code de la recherche sont applicables aux groupements prévus par le présent article.

"Les dispositions des premier et troisième alinéas sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises."

Art. 6.— Sont abrogés, sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 :

- 1° L'ordonnance n° 45-2563 du 18 octobre 1945 instituant un Commissariat à l'énergie atomique ;
- 2° La loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels ;
- 3° La loi n° 61-1382 du 19 décembre 1961 instituant un Centre national d'études spatiales ;
- 4° La loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, à l'exception de l'article 4 ;
- 5° Le septième alinéa de l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification ;
- 6° La loi n° 85-1376 du 23 décembre 1985 relative à la recherche et au développement technologique ;
- 7° La loi n° 86-826 du 11 juillet 1986 relative à la recherche scientifique marine et portant modification de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République ;
- 8° L'article 14 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- 9° La loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche.

Art. 7.— I. - L'abrogation des dispositions mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 6° et 9° de l'article 6 ne prendra effet qu'à compter de la publication des dispositions réglementaires du code de la recherche pour ce qui concerne les articles, alinéas, phrases, mots ou délais suivants :

1° Le quatrième alinéa de l'article 5 et l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2563 du 18 octobre 1945 instituant un Commissariat à l'énergie atomique ;

2° S'agissant de la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels :

- a) Les cinquième et sixième alinéas de l'article 4 ;
- b) Au premier alinéa de l'article 5, les mots suivants : "désigné par le ministre de l'industrie et du commerce" ;
- c) Le deuxième alinéa de l'article 5 ;
- d) L'article 13 ;

3° L'article 6 de la loi n° 61-1382 du 19 décembre 1961 instituant un Centre national d'études spatiales ;

4° S'agissant de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France :

- a) Au dernier alinéa de l'article 3, les mots suivants : "après consultation du Conseil supérieur de la recherche et de la technologie" ;
- b) Les deuxième et troisième alinéas de l'article 10 ;
- c) Au troisième alinéa de l'article 15, les mots suivants : "après consultation du Conseil supérieur de la recherche et de la technologie" ;
- d) A la fin du cinquième alinéa de l'article 17, les mots suivants : "après avis du Conseil supérieur de la recherche et de la technologie prévu à l'article 10" ;
- e) Le deuxième alinéa de l'article 19 ;
- f) La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 19-1 ;
- g) Au début du premier alinéa de l'article 22, les mots suivants : "Dans le cadre des responsabilités conférées par la loi au ministre chargé de l'éducation nationale" ;
- h) Le délai mentionné au troisième alinéa de l'article 25-1 ;
- i) Le délai mentionné au premier alinéa de l'article 25-2 ;

5° S'agissant de la loi n° 85-1376 du 23 décembre 1985 relative à la recherche et au développement technologique :

- a) Le délai mentionné au sixième alinéa de l'article 8 ;
- b) Le délai mentionné au troisième alinéa de l'article 9 ;
- c) Le deuxième alinéa de l'article 14 ;
- d) La deuxième phrase de l'article 15 ;
- e) L'article 18 ;

6° S'agissant de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche :

- a) Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 10, les mots : "les conclusions du Conseil supérieur de la recherche et de la technologie et" ;
- b) Le deuxième alinéa de l'article 10.

II. - L'abrogation de dispositions mentionnées à l'article 6, en tant que ces dispositions sont relatives à la désignation de l'autorité administrative compétente, ne prendra effet qu'à compter de la publication des dispositions réglementaires du code de la recherche.

Art. 8.— Le titre IV du livre Ier, le titre V du livre III et le titre IV du livre IV de la partie législative du code de la recherche ainsi que la présente ordonnance sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, à l'exception des abrogations énumérées à l'article 6 portant sur des dispositions qui relèvent de la compétence de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française à la date de publication de la présente ordonnance.

Art. 9.— Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre délégué à la recherche sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 2004.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
Jean-Pierre RAFFARIN.

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
François FILLON.

Le ministre délégué à la recherche,
François d'AUBERT.

A N N E X E

CODE DE LA RECHERCHE

Partie législative

TABLE DES MATIERES

LIVRE Ier. - *L'organisation générale de la recherche et du développement technologique*

TITRE Ier. - Orientation de la recherche et du développement technologique.

Chapitre Ier. - Politiques de la recherche et du développement technologique.

Section 1. - La politique nationale (art. L. 111-1 à L. 111-7).

Section 2. - Les politiques régionales (art. L. 111-8 et L. 111-9).

Chapitre II. - Objectifs et moyens institutionnels de la recherche publique (art. L. 112-1 à L. 112-5).

Chapitre III. - Programmation des moyens de la recherche publique et des actions de développement technologique (art. L. 113-1 à L. 113-3).

Chapitre IV. - Evaluation et contrôle de la recherche et du développement technologique (art. L. 114-1 à L. 114-5).

TITRE II. - Les instances consultatives de la recherche et du développement technologique.

Chapitre Ier. - Le comité interministériel de la recherche scientifique et technique (CIRST) (*absence de dispositions législatives*).

Chapitre II. - Le Conseil national de la science (CNS) (*absence de dispositions législatives*).

Chapitre III. - Le Conseil national de coordination des sciences de l'homme et de la société (*absence de dispositions législatives*).

Chapitre IV. - Le Conseil supérieur de la recherche et de la technologie (CSRT) (*absence de dispositions législatives*).

Chapitre V. - Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) (art. L. 125-1).

Chapitre VI. - Les instances consultatives de l'information scientifique et technique (*absence de dispositions législatives*).

Chapitre VII. - Les comités de concertation et de coordination (*absence de dispositions législatives*).

TITRE III. - Incitations en faveur de la recherche et du développement technologique.

Chapitre Ier. - Le crédit d'impôt-recherche (art. L. 131-1 et L. 131-2).

Chapitre II. - Les fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) (art. L. 132-1).

Chapitre III. - Le Fonds de la recherche et de la technologie et le Fonds national de la science (*absence de dispositions législatives*).

Chapitre IV. - L'aide à l'innovation (*absence de dispositions législatives*).

Chapitre V. - Les dons et legs (*absence de dispositions législatives*).

TITRE IV. - Dispositions relatives à l'outre-mer.

Chapitre Ier. - Dispositions applicables à Mayotte (art. L. 141-1).

Chapitre II. - Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie (art. L. 142-1).

Chapitre III. - Dispositions applicables en Polynésie française (art. L. 143-1).

Chapitre IV. - Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna (art. L. 144-1).

Chapitre V. - Dispositions applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises (art. L. 145-1).

LIVRE II. - *L'exercice des activités de recherche*

TITRE Ier. - L'éthique de la recherche.

Chapitre Ier. - Le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (art. L. 211-1).

Chapitre II. - Les comités d'éthique des établissements de recherche (*absence de dispositions législatives*).

TITRE II. - La recherche en médecine et biologie humaine.

Chapitre Ier. - La génétique (art. L. 221-1 à L. 221-3).

Chapitre II. - Utilisation à des fins scientifiques d'éléments et produits du corps humain et de leurs dérivés (art. L. 222-1).

Chapitre III. - Les recherches biomédicales (art. L. 223-1 à L. 223-3).

Chapitre IV. - Les traitements de données à caractère personnel (art. L. 224-1 et L. 224-2).

TITRE III. - L'expérimentation animale.

Chapitre Ier. - Dispositions générales (art. L. 231-1 et L. 231-2).

Chapitre II. - Les animaux d'expérimentation et leur protection (*absence de dispositions législatives*).

Chapitre III. - Procédures d'autorisation, d'agrément, de déclaration et de contrôle (*absence de dispositions législatives*).

Chapitre IV. - Dérogations relatives à l'expérimentation dans le domaine de la défense (*absence de dispositions législatives*).

Chapitre V. - La Commission nationale de l'expérimentation animale (*absence de dispositions législatives*).

Chapitre VI. - Sanctions (art. L. 236-1).

TITRE IV. - Les organismes génétiquement modifiés.

Chapitre unique (art. L. 241-1 et L. 241-2).

TITRE V. - Autres domaines de recherche.

Chapitre Ier. - La recherche scientifique marine (art. L. 251-1).

Chapitre II. - Les recherches sur la gestion des déchets radioactifs (art. L. 252-1).

Chapitre III. - Utilisation en recherche de certains produits chimiques (art. L. 253-1 à L. 253-3).

TITRE VI. - Dispositions relatives à l'outre-mer.

Chapitre Ier. - Dispositions applicables à Mayotte (*absence de dispositions législatives*).

Chapitre II. - Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie (*absence de dispositions législatives*).

Chapitre III. - Dispositions applicables en Polynésie française (*absence de dispositions législatives*).

Chapitre IV. - Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna (*absence de dispositions législatives*).

Chapitre V. - Dispositions applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises (*absence de dispositions législatives*).

LIVRE III. - *Les établissements et organismes de recherche*

TITRE Ier. - Dispositions générales.

Chapitre Ier. - Les établissements publics de recherche (art. L. 311-1 à L. 311-3).

Chapitre II. - Les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche (art. L. 312-1).

Chapitre III. - La valorisation des résultats de la recherche (*absence de dispositions législatives*).

TITRE II. - Les établissements publics à caractère administratif.

Chapitre Ier. - Dispositions communes aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (art. L. 321-1 à L. 321-5).

Chapitre II. - Centre national de la recherche scientifique (CNRS) (*absence de dispositions législatives*).

Chapitre III. - Institut national de la recherche agronomique (INRA) (*absence de dispositions législatives*).

Chapitre IV. - Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) (*absence de dispositions législatives*).

Chapitre V. - Institut de recherche pour le développement (IRD) (*absence de dispositions législatives*).

Chapitre VI. - Etablissements de recherche en sciences exactes et technologie (*absence de dispositions législatives*).

Chapitre VII. - Etablissements de recherche en sciences humaines et sociales (*absence de dispositions législatives*).

TITRE III. - Les établissements publics à caractère industriel et commercial.

Chapitre Ier. - Centre national d'études spatiales (CNES) (art. L. 331-1 à L. 331-6).

Chapitre II. - Commissariat à l'énergie atomique (CEA) (art. L. 332-1 à L. 332-7).

Chapitre III. - Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) (*absence de dispositions législatives*).

Chapitre IV. - Etablissements de recherche en sciences exactes et technologie.

Section unique. - Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) (art. L. 334-1).

Chapitre V. - Etablissements de support et de valorisation de la recherche.

Section unique. - Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) (art. L. 335-1).

TITRE IV. - Les structures de coopération.

Chapitre Ier. - Les groupements d'intérêt public (art. L. 341-1 à L. 341-4).

Chapitre II. - Les centres techniques industriels (art. L. 342-1 à L. 342-13).

Chapitre III. - Dispositions générales (art. L. 343-1).

TITRE V. - Dispositions relatives à l'outre-mer.

Chapitre Ier. - Dispositions applicables à Mayotte (art. L. 351-1).

Chapitre II. - Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie (art. L. 352-1).

Chapitre III. - Dispositions applicables en Polynésie française (art. L. 353-1).

Chapitre IV. - Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna (art. L. 354-1).

Chapitre V. - Dispositions applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises (art. L. 355-1).

LIVRE IV. - *Les personnels de la recherche*

TITRE Ier. - Dispositions générales.

Chapitre Ier. - Missions et garanties fondamentales (art. L. 411-1 à L. 411-5).

Chapitre II. - La formation (art. L. 412-1 et L. 412-2).

Chapitre III. - Participation des personnels de la recherche à la création d'entreprises et aux activités des entreprises existantes.

Section 1. - Participation des personnels de la recherche à la création d'entreprises (art. L. 413-1 à L. 413-7).

Section 2. - Apport d'un concours scientifique à une entreprise existante et participation au capital d'une entreprise existante (art. L. 413-8 à L. 413-11).

Section 3. - Participation des personnels de la recherche au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société anonyme (art. L. 413-12 et L. 413-14).

Section 4. - Dispositions générales (art. L. 413-15 à L. 413-16).

Chapitre IV. - L'intéressement des chercheurs (*absence de dispositions législatives*).

TITRE II. - Dispositions applicables aux personnels des établissements publics à caractère scientifique et technologique.

Chapitre Ier. - Dispositions générales (art. L. 421-1 à L. 421-3).

Chapitre II. - Chercheurs (art. L. 422-1 et L. 422-2).

Chapitre III. - Ingénieurs et personnels techniques de la recherche (*absence de dispositions législatives*).

Chapitre IV. - Personnels d'administration de la recherche
(absence de dispositions législatives).

Chapitre V. - Dispositions communes aux ingénieurs, personnels techniques et d'administration de la recherche
(absence de dispositions législatives).

Chapitre VI. - Dispositions communes aux fonctionnaires des établissements publics à caractère scientifique et technologique (absence de dispositions législatives).

TITRE III. - Modalités particulières d'emploi scientifique.

Chapitre Ier. - Les personnels contractuels (art. L. 431-1 et L. 431-2).

Chapitre II. - Les chercheurs et enseignants associés (art. L. 432-1 et L. 432-2).

Chapitre III. - Les personnels bénéficiant d'un congé d'enseignement ou de recherche (art. L. 433-1).

TITRE IV. - Dispositions relatives à l'outre-mer.

Chapitre Ier. - Dispositions applicables à Mayotte (art. L. 441-1).

Chapitre II. - Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie (art. L. 442-1).

Chapitre III. - Dispositions applicables en Polynésie française (art. L. 443-1).

Chapitre IV. - Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna (art. L. 444-1).

Chapitre V. - Dispositions applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises (art. L. 445-1).

LIVRE Ier

L'ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA RECHERCHE ET DU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

TITRE Ier

ORIENTATION DE LA RECHERCHE ET DU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

Chapitre III

Programmation des moyens de la recherche publique et des actions de développement technologique

Art. L. 113-3. — Le contrat de plan prévu à l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, conclu entre l'Etat et une entreprise, comporte obligatoirement des clauses tendant au développement de l'effort de recherche et d'innovation technologique, prévoyant un programme de recrutement de personnels de recherche et organisant, notamment par la sous-traitance, les transferts de technologie au profit des petites et moyennes industries.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER

Chapitre III

Dispositions applicables en Polynésie française

Art. L. 143-1. — Les dispositions de l'article L. 113-3 sont applicables en Polynésie française.

LIVRE III

LES ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES DE RECHERCHE

TITRE IV

LES STRUCTURES DE COOPÉRATION.

Chapitre Ier

Les groupements d'intérêt public

Art. L. 341-1. — Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre des établissements publics ayant une activité de recherche et de développement technologique, entre l'un ou plusieurs d'entre eux et une ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités de recherche ou de développement technologique, ou gérer des équipements d'intérêt commun nécessaires à ces activités.

Art. L. 341-2. — Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu à la réalisation ni au partage de bénéfices. Il peut être constitué sans capital. Les droits de ses membres ne peuvent être représentés par des titres négociables. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Art. L. 341-3. — Les personnes morales de droit public, les entreprises nationales et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble de la majorité des voix dans l'assemblée du groupement et dans le conseil d'administration qu'elles désignent.

Le directeur du groupement, nommé par le conseil d'administration, assure, sous l'autorité du conseil et de son président, le fonctionnement du groupement. Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Un commissaire du Gouvernement est nommé auprès du groupement.

Art. L. 341-4. — La convention par laquelle est constitué le groupement doit être approuvée par l'autorité administrative, qui en assure la publicité. Elle détermine les modalités de participation des membres et les conditions dans lesquelles ils sont tenus des dettes du groupement. Elle indique notamment les conditions dans lesquelles ceux-ci mettent à la disposition du groupement des personnels rémunérés par eux.

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par l'article L. 133-2 du code des juridictions financières.

La transformation de toute autre personne morale en groupement d'intérêt public n'entraîne ni dissolution ni création d'une personne morale nouvelle.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER

Chapitre III

Dispositions applicables en Polynésie française

Art. L. 353-1.— Les dispositions des articles L. 341-1 à L. 341-4 sont applicables en Polynésie française.

LIVRE IV

LES PERSONNELS DE LA RECHERCHE

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre Ier

Missions et garanties fondamentales

Art. L. 411-3.— Pour l'accomplissement des missions de la recherche publique, les statuts des personnels de recherche ou les règles régissant leur emploi doivent garantir l'autonomie de leur démarche scientifique, leur participation à l'évaluation des travaux qui leur incombent, le droit à la formation permanente.

Ces statuts doivent favoriser la libre circulation des idées et, sans préjudice pour leur carrière, la mobilité des personnels entre les divers métiers de la recherche au sein du même organisme, entre les services publics de toute nature, les différents établissements publics de recherche et les établissements d'enseignement supérieur, et entre ces services et établissements et les entreprises.

Ces statuts doivent permettre aux chercheurs, tout en poursuivant leurs travaux au sein des établissements publics de recherche, de collaborer, pour une période déterminée, renouvelable, avec des laboratoires publics ou privés, afin d'y développer des applications spécifiques.

Chapitre III

*Participation des personnels de la recherche
à la création d'entreprises
et aux activités des entreprises existantes*

Section 1

*Participation des personnels de la recherche
à la création d'entreprises*

Art. L. 413-1.— Les fonctionnaires civils des services publics et entreprises publiques définis à l'article L. 112-2 peuvent être autorisés à participer à titre personnel, en qualité d'associé ou de dirigeant, à la création d'une entreprise dont l'objet est d'assurer, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique ou une entreprise publique, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. L. 413-2.— L'autorisation doit être demandée préalablement à la négociation du contrat prévu à l'article L. 413-1 et avant l'immatriculation de l'entreprise au registre

du commerce et des sociétés. Le fonctionnaire intéressé ne peut pas représenter la personne publique ou l'entreprise publique dans une telle négociation.

Art. L. 413-3.— L'autorisation est accordée par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis de la commission prévue par l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, pour une période de temps limitée fixée par voie réglementaire.

L'autorisation est refusée :

- Si elle est préjudiciable au fonctionnement normal du service public ;
- Ou si, par nature ou par ses conditions et modalités et eu égard aux fonctions précédemment exercées par le fonctionnaire, la participation de ce dernier porte atteinte à la dignité desdites fonctions ou risque de compromettre ou mettre en cause l'indépendance ou la neutralité du service ;
- Ou si la prise d'intérêts dans l'entreprise est de nature à porter atteinte aux intérêts matériels ou moraux du service public de la recherche ou à remettre en cause les conditions d'exercice de la mission d'expertise qu'il exerce auprès des pouvoirs publics.

Art. L. 413-4.— A compter de la date d'effet de l'autorisation, le fonctionnaire est soit détaché dans l'entreprise, soit mis à disposition de celle-ci ou d'un organisme qui concourt à la valorisation de la recherche. Il cesse toute activité au titre du service public dont il relève.

Toutefois, il peut exercer des activités d'enseignement ressortissant à sa compétence dans des conditions fixées par décret.

Art. L. 413-5.— La commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 413-3 est tenue informée, pendant la durée de l'autorisation et durant cinq ans à compter de son expiration ou de son retrait, des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Si elle estime que ces informations font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche, la commission en saisit l'autorité administrative compétente.

Art. L. 413-6.— Au terme de l'autorisation, le fonctionnaire peut :

- Etre, à sa demande, placé en position de disponibilité ou radié des cadres s'il souhaite conserver des intérêts dans l'entreprise ;
- Etre réintégré au sein de son corps d'origine.

Dans le cas mentionné au b), il met fin à sa collaboration professionnelle avec l'entreprise dans un délai d'un an et ne peut plus conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans l'entreprise. Il peut toutefois être autorisé à apporter son concours scientifique à l'entreprise, à conserver une participation dans le capital social de l'entreprise, dans la limite de 15 %, et à être membre du conseil d'administration ou de surveillance de celle-ci dans les conditions prévues aux sections 2 et 3 du présent chapitre.

Art. L. 413-7.— L'autorisation est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît les dispo-

sitions de la présente section. Dans ce cas, le fonctionnaire ne peut poursuivre son activité dans l'entreprise que dans les conditions prévues à l'article 72 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. S'il ne peut conserver d'intérêts dans l'entreprise, il dispose du délai d'un an prévu au b de l'article L. 413-6 pour y renoncer.

Section 2

Apport d'un concours scientifique à une entreprise existante et participation au capital d'une entreprise existante

Art. L. 413-8.— Les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 413-1 peuvent être autorisés, pendant une période de temps limitée fixée par voie réglementaire, à apporter leur concours scientifique à une entreprise qui assure, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique ou une entreprise publique, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

Les conditions dans lesquelles le fonctionnaire intéressé apporte son concours scientifique à l'entreprise sont définies par une convention conclue entre l'entreprise et la personne publique ou l'entreprise publique mentionnée au premier alinéa. Elles doivent être compatibles avec le plein exercice par le fonctionnaire de son emploi public.

Art. L. 413-9.— Le fonctionnaire peut également être autorisé à détenir une participation dans le capital social de l'entreprise, dans la limite de 15 %, sous réserve qu'au cours des cinq années précédentes il n'ait pas, en qualité de fonctionnaire ou d'agent public, exercé un contrôle sur cette entreprise ou participé à l'élaboration ou à la passation de contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.

Le fonctionnaire ne peut participer ni à l'élaboration ni à la passation des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Il ne peut, au sein de l'entreprise, ni exercer des fonctions de dirigeant ni être placé dans une situation hiérarchique.

L'autorité dont relève le fonctionnaire est tenue informée des revenus qu'il perçoit à raison de sa participation au capital de l'entreprise, des cessions de titres auxquelles il procède ainsi que des compléments de rémunérations, dans la limite d'un plafond fixé par décret, prévus, le cas échéant, par la convention mentionnée au deuxième alinéa.

Art. L. 413-10.— La commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 413-3 est tenue informée, pendant la durée de l'autorisation délivrée en application de l'article L. 413-8 ou de l'article L. 413-9 et durant cinq ans à compter de son expiration ou de son retrait, des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Si elle estime que ces informations font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche, la commission en saisit l'autorité administrative compétente.

Art. L. 413-11.— L'autorisation est délivrée et renouvelée par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis de la commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 413-3 dans les conditions prévues par ce même article. Elle est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît les dispositions de la présente section. Dans

ce cas, le fonctionnaire dispose, pour céder ses droits sociaux, d'un délai d'un an au terme duquel il ne peut plus conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans l'entreprise. Il ne peut poursuivre son activité dans l'entreprise que dans les conditions prévues à l'article L. 413-7.

Section 3

Participation des personnels de la recherche au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société anonyme

Art. L. 413-12.— Les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 413-1 peuvent, à titre personnel, être autorisés à être membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société anonyme afin de favoriser la diffusion des résultats de la recherche publique. Leur participation dans le capital social de l'entreprise est limitée à la détention du nombre d'actions requis par ses statuts pour être membre du conseil d'administration ou de surveillance mais ne peut excéder 5 % de celui-ci. Ils ne peuvent percevoir de l'entreprise d'autre rémunération que celles prévues aux articles L. 225-45 et L. 225-83 du code de commerce, dans la limite d'un plafond fixé par décret.

L'autorisation ne peut être demandée si le fonctionnaire est autorisé à apporter son concours scientifique à l'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 413-8.

Le fonctionnaire intéressé ne peut participer ni à l'élaboration ni à la passation des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.

L'autorité dont relève le fonctionnaire est tenue informée des revenus qu'il perçoit à raison de sa participation au capital de l'entreprise et en sa qualité de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ainsi que des cessions de titres auxquelles il procède.

Art. L. 413-13.— La commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 413-3 est tenue informée, pendant la durée de l'autorisation et durant cinq ans à compter de son expiration ou de son retrait, des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Si elle estime que ces informations font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche, la commission en saisit l'autorité administrative compétente.

Art. L. 413-14.— L'autorisation est accordée et renouvelée pour la durée du mandat par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis de la commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 413-3 dans les conditions prévues à ce même article. Elle est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît les dispositions de la présente section. En cas de retrait ou de non-renouvellement de l'autorisation, le fonctionnaire dispose d'un délai de trois mois pour céder ses droits sociaux. Il ne peut poursuivre son activité au sein de l'entreprise que dans les conditions prévues au dernier alinéa à l'article L. 413-7.

Section 4

Dispositions générales

Art. L. 413-15.— Les conditions dans lesquelles des agents non fonctionnaires peuvent, sous réserve des adapta-

tions nécessaires, bénéficier des dispositions prévues aux sections 1 et 2 du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 413-16.— Les modalités d'application du présent chapitre sont, en tant que de besoin, précisées par décret en Conseil d'Etat.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Chapitre Ier

Dispositions générales

Art. L. 421-1.— Le personnel des établissements publics à caractère scientifique et technologique est régi par des statuts particuliers pris en application de l'article 8 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et par les dispositions du présent code.

Art. L. 421-2.— Les dispositions de l'article L. 421-1 sont également applicables aux corps de personnels de recherche existants ou créés à cet effet dans lesquels ont vocation à être titularisés les chercheurs et les ingénieurs, techniciens et personnels administratifs concourant directement à des missions de recherche :

- a) Soit lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans des établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ou du ministre chargé de l'agriculture ;
- b) Soit lorsqu'ils occupent des emplois inscrits au budget civil de recherche et de développement technologique et à condition qu'ils exercent leurs fonctions dans des services de recherche de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat n'ayant pas le caractère industriel et commercial.

La liste des services de recherche et établissements publics dont les personnels sont admis au bénéfice des dispositions du *b* ci-dessus est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 421-3.— Pour certaines catégories de personnels de recherche mentionnés aux articles L. 421-1 et L. 421-2, les statuts pourront en particulier permettre :

- a) Des dérogations au principe du recrutement par concours qui pourra s'effectuer sur titres et travaux ;
- b) Des dérogations aux procédures de notation et d'avancement prévues par le statut général de la fonction publique, afin de permettre l'évaluation des aptitudes par des instances scientifiques ou techniques ;
- c) Le recrutement de personnes qui ne sont ni de nationalité française ni ressortissantes d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, susceptibles d'apporter un concours qualifié à l'effort de recherche et de développement technologique ;
- d) Des dérogations au principe de recrutement initial au premier échelon du grade pour des personnes dont la qualification le justifie ;
- e) Des adaptations au régime des positions prévues par le statut général de la fonction publique et des dérogations aux règles relatives aux mutations afin de faciliter la libre circulation des personnes et des équipes entre les métiers de la recherche et les institutions qui y concourent.

Chapitre II

Chercheurs

Art. L. 422-1.— Les services accomplis à temps complet comme chercheurs et ingénieurs, dans les établissements publics à caractère industriel ou commercial et les organismes privés, par les fonctionnaires qui appartiennent aux corps de chercheurs, sont pris en compte, pour l'appréciation des conditions d'ouverture des droits à pension au regard du code des pensions civiles et militaires de retraite, à concurrence de cinq ans.

Art. L. 422-2.— Le titre de directeur de recherche émérite peut être conféré aux chercheurs admis à la retraite. Les qualités requises, la durée de l'éméritat et les droits attachés au titre sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

TITRE III

MODALITES PARTICULIERES D'EMPLOI SCIENTIFIQUE

Chapitre Ier

Les personnels contractuels

Art. L. 431-1.— Par dérogation aux principes énoncés à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou, le cas échéant, aux articles L. 122-1 à L. 122-3 du code du travail, peuvent être appelés à exercer temporairement par contrat leurs fonctions, à temps complet ou à temps partiel, dans les services de recherche des administrations, dans les établissements publics de recherche et dans les établissements d'enseignement supérieur :

- a) Les chercheurs, ingénieurs et techniciens de recherche français appartenant au personnel d'une entreprise publique ou privée, française ou étrangère, ou d'un établissement public à caractère industriel et commercial français ou d'un organisme de recherche étranger ;
- b) Les chercheurs, ingénieurs ou techniciens de recherche non titulaires qui relèvent d'un établissement public n'ayant pas le caractère industriel et commercial ou d'un service de recherche de l'Etat ;
- c) Les chercheurs, ingénieurs et techniciens de recherche de nationalité étrangère ;
- d) Les docteurs en médecine ou en pharmacie ou en odontologie ayant terminé leur internat de spécialité et n'ayant pas la qualité de fonctionnaire titulaire.

Les personnels mentionnés au présent article doivent avoir exercé antérieurement une activité professionnelle effective d'une durée fixée par voie réglementaire.

Art. L. 431-2.— Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont conclus les contrats mentionnés à l'article L. 431-1. Ces contrats ne peuvent excéder une durée de trois ans renouvelable une fois. Au-delà de cette période, les personnes mentionnées au *c* de l'article L. 431-1 ayant la qualité de réfugié politique peuvent être renouvelées annuellement dans leurs fonctions.

Chapitre II

Les chercheurs et enseignants associés

Art. L. 432-1.— Les services de recherche des administrations et les établissements publics de recherche n'ayant pas le caractère industriel et commercial créent parmi leurs emplois budgétaires des postes de chercheurs associés.

Ces postes sont destinés à accueillir des enseignants-chercheurs ou des chercheurs fonctionnaires appartenant à un établissement public ou à un service de recherche des administrations.

Ces postes ne peuvent être occupés par les mêmes personnes au-delà d'une période de temps limitée fixée par voie réglementaire.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles ces dispositions sont appliquées.

Art. L. 432-2.— Lorsque des chercheurs fonctionnaires, appartenant à un établissement public n'ayant pas le caractère industriel et commercial ou à un service de recherche des administrations, sont recrutés en qualité d'enseignants associés dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, ils sont placés en position de détachement.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 952-1 du code de l'éducation, la durée de leurs fonctions en qualité d'enseignants associés est égale à la durée de leur détachement et peut être prolongée dans les mêmes conditions que le renouvellement du détachement.

Chapitre III

Les personnels bénéficiant d'un congé d'enseignement ou de recherche

Art. L. 433-1.— Les conditions d'accès au congé d'enseignement ou de recherche sont fixées par les dispositions de l'article L. 931-28 du code du travail.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER

Chapitre III

Dispositions applicables en Polynésie française

Art. L. 443-1.— Les dispositions des articles L. 411-3, L. 413-1 à L. 413-16, L. 421-1 à L. 421-3, L. 422-1, L. 422-2, L. 431-1, L. 431-2, L. 432-1, L. 432-2 et L. 433-1 sont applicables en Polynésie française.

DECRET n° 2004-366 du 26 avril 2004 fixant les modalités d'attribution de la qualité d'agent de police judiciaire aux personnels de la réserve civile de la police nationale et de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, du garde des sceaux, ministre de la justice, et de la ministre de la défense,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 20-1 ;

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense, modifiée par la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment ses articles 9, 121 et 131 ;

Vu le décret n° 2000-1170 du 1er décembre 2000 relatif aux conditions de recrutement, d'exercice d'activités, d'avancement, d'accès à l'honorariat et de radiation du personnel de la réserve militaire, modifié par décret n° 2001-1103 du 21 novembre 2001 ;

Vu le décret n° 2003-1395 du 31 décembre 2003 fixant les modalités de mise en œuvre de la réserve civile de la police nationale ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Après l'article R. 15-17 du code de procédure pénale, il est créé un article R. 15-17-1 ainsi rédigé :

"Art. R. 15-17-1.— La qualité d'agent de police judiciaire est attribuée, en application de l'article 20-1, à ceux des personnels appelés à servir dans la réserve civile de la police nationale ou dans la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale qui, durant leur activité, ont exercé en tant qu'officier ou agent de police judiciaire pendant une durée au moins égale à cinq ans.

Pour bénéficier de cette qualité, les fonctionnaires et les militaires, qui auront rompu le lien avec le service depuis plus d'un an, seront soumis à une remise à niveau professionnelle adaptée et périodique.

Ne peuvent prétendre à l'attribution de la qualité d'agent de police judiciaire les personnels qui, postérieurement à la rupture de leur lien avec le service, exercent une fonction publique élective, un emploi d'auxiliaire de justice, d'officier public ou ministériel ou l'une des activités régies par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité.

Il en va de même pour les personnes qui ont été condamnées pour des faits qualifiés par la loi de crimes ou délits ou qui font l'objet de poursuite pour des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs."

Art. 2.— Le présent décret n'est applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna qu'en tant qu'il attribue la qualité d'agent de police judiciaire à des personnels de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale.

Art. 3.— Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre de la défense et la ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 2004.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :
*Le ministre de l'intérieur,
 de la sécurité intérieure
 et des libertés locales,*
 Dominique de VILLEPIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
 Dominique PERBEN.

La ministre de la défense,
 Michèle ALLIOT-MARIE.

La ministre de l'outre-mer,
 Brigitte GIRARDIN.

DECRET du 3 juin 2004 portant réintégration dans les cadres et admission dans la 2e section, réintégration dans les cadres et affectation, admission dans la 2e section par anticipation et sur demande, affectation et élévation aux rang et appellation d'ingénieur général hors classe de l'armement, promotion et nomination dans la 1re section et la 2e section, nomination au titre du congé du personnel navigant et affectation d'officiers généraux.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de la défense,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

.....
B. - MARINE NATIONALE

Art. 6.—

.....
 M. le contre-amiral Giaume (Patrick, Philippe) est nommé commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française, commandant du centre d'expérimentations du Pacifique et commandant de la zone maritime océan Pacifique à compter du 9 juillet 2004.

Fait à Paris, le 3 juin 2004.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
 Jean-Pierre RAFFARIN.

La ministre de la défense,
 Michèle ALLIOT-MARIE.

DECRET n° 2004-530 du 10 juin 2004 modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et relatif aux catégories de services de la police nationale et aux unités de la gendarmerie nationale au sein desquels les officiers et agents de police judiciaire exercent leurs fonctions habituelles.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, du garde des sceaux, ministre de la justice, et de la ministre de la défense,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 15-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 130-9 ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, notamment son article 3-I (5°) ;

Vu le décret n° 99-203 du 18 mars 1999 modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et relatif aux frais de justice ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— La deuxième partie (Décrets en Conseil d'Etat) du code de procédure pénale est modifiée conformément aux dispositions des articles 2 à 15 du présent décret.

Art. 2.— L'article R. 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. R. 13.— Les militaires de la gendarmerie mentionnés à l'article 16 (2°) ne peuvent être habilités à exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire que lorsqu'ils sont affectés à un emploi comportant l'exercice de ces attributions.”

Art. 3.— L'article R. 14 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. R. 14.— La demande d'habilitation est adressée au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège des fonctions de l'officier de police judiciaire. Cette demande est transmise par :

- “a) Le directeur général de la gendarmerie nationale pour les commandants de région, les commandants des formations de gendarmerie directement rattachées à l'administration centrale et les chefs des services et commandants d'unités à compétence nationale ;
- “b) Le commandant de région de gendarmerie pour les commandants de légion et de groupement de gendarmerie départementale et les officiers de police judiciaire des services ou unités placés directement sous son autorité ;
- “c) Le commandant de groupement, le commandant de la gendarmerie dans les départements et les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, le commandant d'une formation de gendarmerie directement rattachée à l'administration centrale ou le chef de service ou commandant d'unité à compétence nationale, pour tous les officiers de police judiciaire des unités placées sous leur autorité ;
- “d) Le chef de service dont dépend l'officier de police judiciaire lorsqu'il est affecté dans un service de la police nationale.”

Art. 4.— Il est créé un article R. 14-1 ainsi rédigé :

“Art. R. 14-1.— La demande précise la nature des fonctions confiées à l'officier de police judiciaire et le service ou l'unité au sein duquel il sera appelé à les exercer habituellement.”

Art. 5.— L'article R. 15-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Si l'officier de police judiciaire est affecté dans une unité de la gendarmerie nationale, la demande d'habilitation est transmise selon les distinctions prévues aux *a*, *b* ou *c* de l'article R. 14.”

Art. 6.— Il est ajouté à l'article R. 15-19 un alinéa ainsi rédigé :

“7° Les circonscriptions de sécurité publique dont la compétence couvre un département ainsi qu'une partie d'un ou plusieurs départements limitrophes.”

Art. 7.— Le troisième alinéa de l'article R. 15-21 est abrogé.

Art. 8.— L'article R. 15-22 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. R. 15-22.— Les services ou unités de la gendarmerie nationale au sein desquelles les officiers et agents de police judiciaire exercent leurs fonctions habituelles et dont la compétence s'étend à l'ensemble du territoire national sont les suivants :

- “1° La sous-direction de la police judiciaire de la direction générale de la gendarmerie nationale ;
- “2° L'inspection de la gendarmerie nationale ;
- “3° Le service technique de recherches judiciaires et de documentation ;
- “4° La section judiciaire de la gendarmerie de l'air ;
- “5° La section de recherches de la gendarmerie des transports aériens ;
- “6° La brigade de recherches du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique.”

Art. 9.— L'article R. 15-23 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. R. 15-23.— Les catégories d'unités de la gendarmerie nationale au sein desquelles les officiers et agents de police judiciaire exercent leurs fonctions habituelles et dont la compétence s'étend au ressort d'une ou plusieurs zones de défense, ou parties de celles-ci, sont les suivantes :

- “1° Les sections de recherches de la gendarmerie départementale ;
- “2° La brigade interdépartementale de renseignements et d'investigations judiciaires de Paris ;
- “3° Les pelotons d'autoroute et les brigades rapides d'intervention dans le département où ils sont implantés, et au-delà des limites de ce département, sur les voies de circulation auxquelles ils sont affectés ;
- “4° Les sections ou détachements des formations aériennes de la gendarmerie ;
- “5° Les brigades, les brigades de recherches et les pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie des transports aériens ;
- “6° Les brigades et les brigades motorisées de la gendarmerie de l'air, dans la région aérienne où elles sont implantées ;
- “7° Les brigades de recherches, les brigades de surveillance du littoral, les unités navigantes de la gendarmerie maritime, les brigades ou postes de la gendarmerie maritime placés auprès des directions régionales ou interdépartementales des affaires maritimes ;
- “8° Les brigades de la gendarmerie de l'armement placées auprès d'établissements relevant de la délégation générale pour l'armement implantés dans le ressort des cours d'appel de Paris ou de Versailles ;

“9° Les pelotons de gendarmerie de montagne ou de haute montagne ;

“10° Les brigades fluviales et nautiques de la gendarmerie départementale ;

“11° Les unités de la gendarmerie départementale mentionnées à l'article R. 15-24 dont la compétence couvre un département ainsi qu'une partie d'un ou plusieurs départements limitrophes.”

Art. 10.— L'article R. 15-24 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. R. 15-24.— Les catégories d'unités de la gendarmerie nationale au sein desquelles les officiers et agents de police judiciaire exercent leurs fonctions habituelles et dont la compétence s'étend au ressort d'un département ou d'une collectivité d'outre-mer ou de la Nouvelle-Calédonie sont les suivantes :

- “1° Les brigades de recherches et les brigades territoriales de la gendarmerie départementale organisées ou non en communauté de brigade ;
- “2° Les brigades départementales de renseignements et d'investigations judiciaires de la gendarmerie nationale et les brigades de renseignements et d'investigations judiciaires dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ;
- “3° Les brigades motorisées de la gendarmerie départementale et de la gendarmerie mobile ;
- “4° Les pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie départementale ;
- “5° La brigade de gendarmerie maritime de la marine marchande à Paris, les brigades ou postes de la gendarmerie maritime placés auprès des directions départementales des affaires maritimes, ainsi que les pelotons et brigades de la gendarmerie maritime implantés sur les bases ou établissements de la marine ;
- “6° Les brigades de la gendarmerie de l'armement placées auprès des établissements relevant de la délégation générale pour l'armement autres que ceux implantés dans le ressort des cours d'appel de Paris ou de Versailles.”

Art. 11.— L'article R. 15-25 est abrogé.

Art. 12.— Le § 3 de la section IV du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier devient le § 4.

Art. 13.— Le titre du § 3 de la section IV du chapitre Ier du livre Ier est ainsi rédigé :

“§ 3. Des services communs de la police et de la gendarmerie nationales.”

Art. 14.— Il est créé dans ce § 3 un article R. 15-26-1 ainsi rédigé :

“Art. R. 15-26-1.— Le centre automatisé de constatation des infractions routières constitue un service commun au sein duquel les officiers et agents de police judiciaire de la police et de la gendarmerie nationales exercent leurs fonctions habituelles et dont la compétence s'étend à l'ensemble du territoire national pour les infractions constatées selon les modalités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 130-9 du code de la route. Sa création est décidée par un décret qui précise son lieu d'implantation.”

Art. 15.— A l'article R. 15-27, les mots : “visés aux articles R. 15-18 à R. 15-20 et R. 15-22 à R. 15-25” sont remplacés par les mots : “mentionnés à la présente section”.

Art. 16.— Outre leur application à Mayotte conformément à l'article 3-I (5°) de la loi du 11 juillet 2001 susvisée, les dispositions du présent décret sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Les dispositions des 7°, 8°, 9° et 10° de l'article R. 117 et celles de l'article R. 120-2 du code de procédure pénale dans leur rédaction résultant du décret du 18 mars 1999 susvisé y sont également applicables.

Art. 17.— Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer et la ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 2004.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Dominique PERBEN.

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*
Dominique de VILLEPIN.

La ministre de la défense,
Michèle ALLIOT-MARIE.

*Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire,
du tourisme et de la mer,*
Gilles de ROBIEN.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

ARRETE MINISTERIEL du 17 mai 2004 portant délégation de signature (vice-recteur de la Polynésie française).

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 683-1 et L. 683-2 ;

Vu le décret n° 70-1269 du 23 décembre 1970 relatif à l'organisation des activités physiques, sportives et de plein air dans l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 99-820 du 16 septembre 1999 portant dispositions diverses relatives au régime de l'enseignement supérieur dans le Pacifique ;

Vu le décret n° 85-59 modifié du 18 janvier 1985 relatif aux conditions d'exercice du droit de suffrage, à la composition des collèges électoraux et aux modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections ;

Vu le décret n° 92-657 modifié du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 99-820 du 16 septembre 1999 portant diverses dispositions relatives au régime de l'enseignement supérieur dans le Pacifique, notamment son article 21 ;

Vu le décret du 24 août 2000 portant nomination du vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 mars 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 31 mars 2004 modifié relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-317 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 1er août 2002 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2004 portant délégation de signature,

Arrête :

Article 1er.— Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 1er août 2002 susvisé, délégation de signature est donnée à M. Angue (Jean-Claude), professeur des universités, vice-recteur de la Polynésie française, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions, les décisions suivantes :

- l'arrêté fixant la délimitation des enceintes et locaux affectés à titre principal à l'université de la Polynésie française ;
- l'engagement des poursuites disciplinaires devant la section disciplinaire compétente dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 23 du décret du 13 juillet 1992 susvisé ;
- les nominations des personnalités extérieures du conseil des sports du service des activités physiques, sportives et de plein air dans les conditions prévues à l'article 4 du décret du 23 décembre 1970 susvisé ;
- les actes pris par le ministre de l'éducation nationale en application du décret du 18 janvier 1985 susvisé ;
- les titres ou diplômes nationaux de l'enseignement supérieur délivrés par l'université de la Polynésie française.

Art. 2.— Le vice-recteur de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 2004.

François FILLON.

ARRETE n° 4-2004 VR/DL du 10 juin 2004 fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement attribuée au territoire de la Polynésie française pour les établissements scolaires du second degré (établissements privés), dotation 2004.

Le vice-recteur de la Polynésie française,

Vu le décret n° 99-941 du 12 novembre 1999 relatif à l'organisation des vice-rectorats en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles de Wallis et Futuna et à Mayotte ;

Vu le décret du 24 août 2000 portant nomination du vice-recteur de la Polynésie française et l'arrêté n° 343 DAF/PERS du 10 décembre 2003 modifiant l'arrêté n° 318 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Jean-Claude Angue, professeur des universités, vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'enseignement du second degré ;

Vu la délégation de crédit accord n° 39008 du 4 mars 2004 fixant le montant des crédits afférents à la dotation globale de fonctionnement (dotation 2004) visée par la convention précitée et imputable sur le chapitre 43-02, article 30 ;

Sur proposition du vice-recteur de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de la convention n° 214-99 du 19 juillet 1999, il est attribué à la collectivité territoriale de la Polynésie française, pour les établissements scolaires du second degré relevant de l'enseignement privé, une dotation globale de fonctionnement (dotation 2004) imputable sur les crédits du chapitre 43-02, article 30, d'un montant global de 705.946 €, soit 84.241.766 F CFP, incluant les dépenses pédagogiques au titre des manuels scolaires et des stages en entreprise ainsi que les dépenses de formation continue des personnels enseignants des enseignements privés sous contrat.

Art. 2.— Le vice-recteur de la Polynésie française et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2004.
Jean-Claude ANGUE.

DELIBERATION adoptée le 18 mai 2004.

Par délibération adoptée le 18 mai 2004, au vu des avis du CTR de Polynésie française du 25 février 2004 et du gouvernement de la Polynésie française du 5 mai 2004, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a décidé, en application de l'article 28-3 de la loi du 30 septembre modifiée, d'autoriser l'association Universal Scuba Diving Institut à diffuser un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommée Moana du 1er juillet 2004 au 31 mars 2005.

Le présent résultat de délibération sera notifié à l'association Universal Scuba Diving Institut et publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Site : Tahaa.
Fréquence : 90,8 MHz.
PAR : 500 W.

CONVENTION de financement n° 18-04 TG du 8 juin 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Hao, représentée par son maire M. Temauri Foster,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Hao pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Mairie annexe de Amanu", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation suivante : rénovation de la mairie annexe de Amanu, dont le coût est estimé à 160.754,68 €, soit 19.183.136 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat - D.G.E. (53,17 %)	85.476 €, soit 10.200.000 F CFP
- Polynésie française (46,83 %)	75.278,68 €, soit 8.983.136 F CFP
Total	160.754,68 €, soit 19.183.136 F CFP

CONVENTION de financement n° 90-04 du 8 juin 2004.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion,

Et :

- La commune de Nuku Hiva, représentée par son maire M. Benoît Kautai,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'une nouvelle classe à l'école primaire de Taiohae", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération générale consiste en les études par un architecte ou un maître d'œuvre en bâtiment et la construction

d'une salle de classe de 74 mètres carrés, dont le coût est estimé à :

- études 6 % : 645.000 F CFP, soit 5.405,10 €
- travaux : 10.105.000 F CFP, soit 84.679,90 €
- total : 10.850.000 F CFP, soit 90.085 €

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. 2004 (100 %) 90.085 €, soit 10.750.000 F CFP
- Coût de l'opération 90.085 €, soit 10.750.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 91-04 du 8 juin 2004.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P., représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du fonds, M. Michel Mathieu,

Et :

- La commune de Uturoa, représentée par son maire M. Philippe Brotherson,

Il est convenu ce qui suit :

A - Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Uturoa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisitions de matériels et d'équipements incendie", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition de divers dévidoirs, clés, lances et tuyaux de refoulement, dont le coût est estimé à 4.500.000 F CFP, soit 37.710 €.

Art. 3.— Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- F.I.P. programmation 2003 (50 %) 18.855 €, soit 2.250.000 F CFP
- Fonds propres communaux (50 %) 18.855 €, soit 2.250.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 94-04 du 9 juin 2004.

Entre :

- Le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Raivavae, représentée par son maire M. Marcel Teipoarii,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Raivavae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Equiperment de la commune en matériels informatiques dans le cadre de la mise en place de la M14", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

Cette opération consiste en la réalisation de la phase suivante :

1 - La mise en place d'un environnement informatique :

- pour 6 postes actifs ;
- 1 serveur d'application ;
- 1 serveur internet ;
- 1 réseau client serveur avec 12 points,

dont le coût total est estimé à 38.045,2 €, soit 4.540.000 F CFP.

2 - L'installation de logiciels informatiques :

- moteur progress ;
- Modules finances :
 - comptabilité budgétaire ;
 - bons de commande ;
- Modules paies :
 - paie et rappels, dossier agent, gestion des procédures et tâches ;
- Divers :
 - révision Syntec, participation S.P.C.P.F.,

dont le coût total est estimé à 4.190 €, soit 500.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Le coût total de cette opération décrite est de 42.235,2 €, 5.040.000 F CFP.

	1° Environnement inform.		2° Logiciels inform.		Total opération
	Montant particip.	Taux	Montant particip.	Taux	
Commune	726.400 F CFP	16 %	0 F CFP	0 %	726.400 F CFP
F.I.P.	908.000 F CFP	20 %	500.000 F CFP	100 %	1.408.000 F CFP
F.I.D.E.S.	2.905.600 F CFP	64 %	0 F CFP	0 %	2.905.600 F CFP
Coût global	4.540.000 F CFP		500.000 F CFP		5.040.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 51-04 du 14 juin 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Vaitavata Mataireia, représentée par son président M. René Temeharo,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Vaitavatava Matairea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ateliers d'animation de la maison de quartier de Punahere", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en l'organisation d'ateliers à caractère socio-éducatif et de loisirs durant les vacances scolaires et les journées pédagogiques en faveur des enfants du logement social Vaitavatava.

Le programme d'actions comprend des sorties éducatives en faveur des enfants de 6 à 12 ans, des randonnées en faveur des jeunes de 13 ans et plus et la mise en place d'ateliers d'animations quotidiens pour les enfants de 3 à 12 ans.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 12.333,68 €, soit 1.471.800 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Etat (6,8 %)	838 €, soit 100.000 F CFP
- Ministère de la ville	4.071,84 €, soit 485.900 F CFP
- Commune de Papeete	3.352 €, soit 400.000 F CFP
- Fonds propres	1.742,20 €, soit 207.900 F CFP
- Autres	2.329,64 €, soit 278.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 52-04 du 14 juin 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Faa'a, représentée par son maire M. Oscar Temaru,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la

commune de Faa'a pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de matériel de ramassage des déchets verts", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition d'un engin multi-fonctions télescopique comprenant un godet chargeur avec mâchoire et une nacelle, dont le coût total est estimé à 166.079,87 €, soit 19.818.600 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Commune de Faa'a	116.255,91 €, soit 13.873.020 F CFP
- Etat - F.I.D.E.S (30 %)	49.823,96 €, soit 5.945.580 F CFP

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 24 juin au 7 juillet 2004 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro.....	1 Euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	98,52
AUD Australie.....	1 dollar australien	68,09
CAD Canada.....	1 dollar canadien	72,16
CHF Suisse.....	1 franc suisse	79,11
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	16,05
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	180,49
HKD Hong Kong.....	1 dollar	12,63
JPY Japon.....	1 yen	0,91
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,29
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar néo-zélandais	61,94
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	13,05
SGD Singapour.....	1 dollar singapour	57,27
FJD Fidji.....	1 dollar fidjien	55,06
THB Thaïlande.....	1 baht	2,40
CNY Chine.....	1 yuan	11,76

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Aux termes de l'acte notarié reçu par Me Julien CHAN, notaire à Punaauia, le 15 juin 2004, M. et Mme Jean VACHERON demeurant ensemble à Papeete, lotissement Le Parc à Tipaerui, ont décidé d'adopter le régime de la communauté universelle des biens meubles et immeubles.

Cet acte est présentement soumis à l'homologation du tribunal de première instance de Papeete.

Me Philippe CLEMENCET,
notaire
85, rue du Commandant-Destreumeau
Papeete, Tahiti

Avis est donné de la constitution de la société dont les caractéristiques sont :

Dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE HEREVAL.

Forme : Société civile.

Capital : 50.000 F CFP, constitué uniquement d'apport en numéraire.

Siège social : Pirae, lotissement Aute II, n° 23, B.P. 3837 Papeete.

Objet : Acquisition, construction et gestion de tous immeubles.

Durée : 99 ans.

Gérante : Mme Madeleine LAINE, demeurant à Pirae, lotissement Aute II, n° 23.

Cession de parts : Les cessions sont libres entre associés. Toutes autres cessions ne peuvent intervenir qu'avec le consentement de la gérance.

Immatriculation : R.C.S. de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

S.N.C. L AND L FRERES

Avis de constitution

Avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : L and L frères.

Forme : S.N.C. .

Capital : Un million de francs.

Siège social : Quartier Juventin, Vallée de Tipaerui.

Objet social : Importation, exportation et négoce de marchandises diverses.

Durée : 99 ans à compter de son inscription au registre du commerce et des sociétés.

Gérance : MM. LIU Jean-Claude et LIS Gustave.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Les gérants.

Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete

Cession de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Michel GUICHENU, notaire par intérim à Papeete, ayant remplacé Me Dominique DUBOUCH, notaire titulaire en congé, le 7 juin 2004,

M. Karl Teiva Taaetua JONQUILLE, coiffeur, demeurant à Tiarei, P.K. 28, célibataire,

A vendu à :

La société dénommée CRISTADINE, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP ayant son siège social à Faa'a, rond-point de Heiri, B.P. 381575, Tamanu, Punaauia, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 10.024-B,

Un fonds de commerce de salon de coiffure pour dames et messieurs, connu sous le nom L'ARTISAN COIFFEUR, sis et exploité à Mahina, P.K. 10, immeuble Potifara pour lequel M. JONQUILLE est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 30.543-A,

Moyennant le prix de 9.000.000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 7 juin 2004.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours de la présente et dernière insertion, en l'étude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet.

Pour dernière insertion,
Me Michel GUICHENU,
notaire par intérim.

ARGOS POLYNESIE
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : P.K. 9, Punaauia
B.P. 9035 - 98715 Papeete
N° Tahiti 450.882 - RCS 6739-B Papeete

Avis de publicité

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2004, il résulte que :

Aux termes d'une délibération du 28 mai 2004, la collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et examiné les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002, approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle en date du 28 janvier 2004, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Mention sera faite au R.C.S. de Papeete.

Pour avis,
Thierry BARRIER,
 Le gérant.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Vente de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Serge VILLET, notaire associé à Punaauia, en date du 9 juin 2004, enregistré à Papeete, le 11 juin 2004, folio 18, bordereau 525-1,

M. Georges Mathieu MONTFRAIX, commerçant, et Mme Myriam Jacqueline VERGEZ, son épouse, demeurant ensemble à Papara, P.K. 23,200,

Ont vendu à M. Christian Gérard MAZERES, cuisinier, et Mme Sylvie LAPORTE, gérante de restaurant, son épouse, demeurant ensemble à Arue, servitude Fontaine,

Un restaurant sis à Papeete, 60 rue Paul-Gauguin, connu sous le nom de "LE GRILLARDIN", pour l'exploitation duquel M. MONTFRAIX est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 31227-A,

Moyennant le prix de 20.000.000 F CFP.

Jouissance : 9 juin 2004.

Les oppositions seront reçues à l'Office notarial "Serge VILLET et Julien CHAN" dont le siège est à Punaauia, B.P. 2, cédex 01, 98717 Punaauia, Téléphone : 50.09.09, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier au plus tard dans les dix (10) jours de la présente et dernière insertion.

Pour dernière insertion,
 Le greffier en chef
 du tribunal mixte de commerce.

Etude de Me Dominique DUBOUCH,
notaire à Papeete

AFFAIRE D'HOMMES
Société à responsabilité limitée
Capital : 1.000.000 F CFP
Siège social : Papeete, 22, rue du Maréchal-Foch
B.P. 381379 Tamanu
R.C. Papeete n° 7996 B

Aux termes d'un acte reçu par Me Michel GUICHENU, notaire par intérim à Papeete, ayant remplacé Me Dominique DUBOUCH, notaire titulaire en congé, il a été décidé, suite à la démission de Mme Stéphanie GUENIVET, de nommer M. John TEAGAI, demeurant à Punaauia, Taapuna, en qualité de nouveau gérant, à compter du 19 juin 2004.

Il en résulte les modifications suivantes à la mention antérieurement publiée :

Ancienne mention :

Article 16

Nomination du gérant : Mme Stéphanie GUENIVET.

Nouvelle mention :

Article 16

Nomination du gérant : M. John TEAGAI.

Pour avis,
 Me Michel GUICHENU,
 notaire par intérim.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DES FORAINS DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (29 mai 2004)

Président	: FROGIER Axel
Vice-président	: TUAIVA Jean-Paul
Secrétaire	: LIENARD Guy
Secrétaire adjointe	: SHAN Thérèse
Trésorier	: LO TAI André
Trésorière adjointe	: FAREEA Tahia

ASSOCIATION ARTISANALE ET HORTICOLE
PU O TE HAA MAOHI IRI HONU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (27 avril 2004)

Présidente d'honneur	: BAMBRIDGE Aroro
Présidente	: BRILLANT Rétina
Vice-présidente	: TIAHAU Léonie
Secrétaire	: MAHUTATUA Maureen
Secrétaire adjointe	: TEURUARII Béatrice
Trésorière	: FANAURA Erimeta
Trésorière adjointe	: TAUOTAHA Olivia
Assesseurs	: FULLER Votina
	: CHARLES Elisabeth
	: AGUILA Victorine

ASSOCIATION TE AROHA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 juin 2004)

Président : MEUEL Karl
Secrétaire : DAUBET Michel
Secrétaire adjoint : FEREY Jackie
Trésorier : BAGNIS Raymond
Trésorier adjoint : LAURENT Christian

ASSOCIATION TE VAI TORIRI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 mai 2004)

Président : PORUTU Fareariki
Vice-président : TOHUTIKA Marama
Secrétaire : IRITI Caroline
Secrétaire adjointe : AHINI Simone
Trésorière : AHINI Dorelle
Trésorière adjointe : PORUTU Marianne

LA SEPIA TAHITI
anciennement SEPIA VIVIER-GARCIA

Modification de statuts

Son siège social est situé dans la commune de Arue, au domicile du président, B.P. 140011 - 98701 Arue, Tahiti.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 avril 2004)

Président : CALATAYUD Yvon
Vice-président : LEROY Yves
Secrétaire : DIAZ Pierre
Secrétaire adjoint : GUILLET Patrick
Trésorier : PARRINO Georges
Trésorier adjoint : BAGUR Patrick

AMICALE DES ANCIENS MILITAIRES DE HUAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 avril 2004)

Président : HAAUTI François
Vice-président : LAFOURCADE Martial
Secrétaire : KAINUKU Vaihere
Secrétaire adjoint : FRANCOIS Henri
Trésorier : RAUNEGGER Wilhelm
Trésorier adjoint : WILCKE Carlos

AMICALE DES CADRES DU GROUPEMENT
DU SERVICE MILITAIRE ADAPTE
DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 mai 2004)

Président : LEDAIN Jean-François
Vice-président : BRIOL Pierre
Secrétaire : SOLANO Evelyne
Trésorier : BEZIAT Patrick
Trésorier adjoint : BRANCHAUD Emmanuel

ASSOCIATION HEIVA I TAPUTAPUATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 avril 2004)

Présidente : TEMAIANA Aurore
Vice-présidentes : U-FA Mihimana
AHARA Maruae
Secrétaire : TAMAHAAHE Gyslhaine
Secrétaire adjointe : TAURUA Eliane
Trésorière : TANOA Tetua
Trésorière adjointe : ANUANU Euliette

CLUB CANIN DE PIRAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 janvier 2004)

Président : TAEA Hiro
Vice-présidents : ROCTON Frédéric
BOOSIE Teva
Secrétaire : GUIART Michel
Secrétaire adjointe : MAHIN Mariannique
Trésorier : KWONG Marcel
Trésorier adjoint : JEAN Andy

ASSOCIATION D'EDUCATION ET DES SOINS
SPECIALISES - A.E.S.S. - PU TURU TAMA HERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 mai 2004)

Présidente : VAHIMARAE Peggy
Vice-président : TUAIVA Tony
Secrétaire : TERA Anabella
Secrétaire adjointe : ROOPINIA Randy
Trésorier : TCHONG-TAI Armand
Trésorière adjointe : MANA Juilette

ASSOCIATION DES VOILIERS EN POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 mai 2004)

Président : BALTZER Michel
Secrétaire : GIRAUD Yves
Trésorier : LEBRAS Guy
Trésorier adjoint : DESCAMPS Michel

ASSOCIATION SPORTIVE FEI-PI 1923
anciennement ASSOCIATION SPORTIVE FEI-PI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 mai 2004)

Président : MARTIN Alfred
Vice-présidents : CHAVEZ Georges
LORFEVRE André
Secrétaire : TEMATAHOTOA Llewellyn
Secrétaire adjoint : AUBOUËR Estève
Trésorier : CHANSON Gaston
Trésorier adjoint : VIVISH Steeve

FEDERATION POLYNESIENNE DE SPORTS ADAPTES ET HANDISPORTS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (30 avril 2004)

Présidente	: KAMIA Henriette
Vice-présidente	: MOUA Pauline
Secrétaire	: DAUPHIN Tiurai
Secrétaire adjoint	: TAURUA Pita
Trésorier	: COJAN Patrick
Trésorier adjoint	: TERIA Stewen

ASSOCIATION SPORTIVE FAA'A HANDBALL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (12 avril 2004)

Président	: LO TAI André
Vice-président	: FARAHEI Vetea
Secrétaire	: MAUORE Poekura
Secrétaire adjoint	: FENUAITI Roonui
Trésorière	: FARAHEI Julia
Trésorier adjoint	: TAVITA Heimanu

AMICALE DES PERSONNELS DE L'UNIVERSITE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (18 mai 2004)

Présidente	: BURGER Catherine
Secrétaire	: SANFAL Katia
Secrétaire adjoint	: SCHNEIDER Marina
Trésorière	: BOLZE Véronique

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU C.S.P. DE HAKAHAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (20 avril 2004)

Présidente	: TEIKITUTOUA Tatiana
Vice-président	: GUIRADO André
Secrétaire	: TEKOHUOTETUA Justine
Secrétaire adjointe	: KOHUMOETINI Christine
Trésorière	: KAIHA Sylvie
Trésorière adjointe	: AH SCHA Clotilde

ASSOCIATION VAHINE RONOMONAHAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (29 mai 2004)

Présidente d'honneur	: LUISEN Haitopehau
Présidente	: FLORES Tehei
Vice-présidente	: HAATANI Liliane
Secrétaire	: JUNG Noni
Secrétaire adjointe	: MAUAHITI Laina
Trésorière	: FLORES Hortense
Trésorière adjointe	: TEHEIPUARII Tehinaivaho
Assesseur	: WONG Emilie

ERRATUM

La présente annonce remplace celle parue au J.O.P.F.
n° 25 du 17 juin 2004, à la page 2130.

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE SAINTE-THERESE (Tirage effectué le 5 juin 2004)

1er lot	: N° 37.592	Un billet d'avion A/R PPT-Auckland-PPT
2e lot	: N° 16.843	2 billets d'avion A/R PPT-Bora-Bora-PPT
3e lot	: N° 34.455	Une perle montée + éclats de diamants
4e lot	: N° 23.670	Une sono Boomblaster sac à dos
5e lot	: N° 17.394	Une perle montée sur bracelet cuir
6e lot	: N° 14.222	Une débroussailleuse
7e lot	: N° 22.983	Bougeoirs en argent
8e lot	: N° 17.455	Une sacoche en cuir pour ordinateur portable
9e lot	: N° 36.062	Une trottinette de luxe
10e lot	: N° 19.522	Une glacière marine cooler

CERCLE DE BRIDGE DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (26 mai 2004)

Président	: BARINCI Robert
Vice-présidents	: BINOCHÉ Christine MEYER Michel
Secrétaire	: RUHARD Liliane
Trésorier	: LEBOURDIEC Paul

TE TAMA TI'A HOU - UNION POLYNESIENNE POUR LA JEUNESSE (U.P.J.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (26 mai 2004)

Président	: TIRAO Aldo
Vice-président	: MAIHI Edouard
Secrétaire	: CAILLET Francis
Secrétaire adjoint	: JAMET Raymond
Trésorier	: SIAO Raymond
Trésorier adjoint	: PARKER Léopold

ASSOCIATION MAIRE NUI FOOTBALL CLUB (Récépissé n° 4907 DRCL du 7 juin 2004)

Extraits de statuts

Il est fondé le 20 mai 2004, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août, ayant pour dénomination MAIRE NUI FOOTBALL CLUB.

Elle a pour objet la pratique et l'éducation du football, l'information et la formation des jeunes.

Elle a son siège à la mairie de Tautira.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAERO Nooroa
Vice-président	: ASEN Alexis
Secrétaire	: BARFF Maina
Secrétaire adjoint	: PEDUPEBE Eric
Trésorière	: FAATUARAI Patricia
Trésorière adjointe	: TAHITOTERAI Françoise
Commissaires aux comptes	: TARAUFU LÉna FAARUIA Tania

ASSOCIATION FAMILIALE MOU*(Récépissé n° 5217 DRCL du 16 juin 2004)***Extraits de statuts**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION FAMILIALE MOU.

Cette association a pour but principal de regrouper toutes les familles de Polynésie française portant le patronyme chinois de MOU. Ses membres se fixent également comme objectif de retrouver et consolider les liens et degrés de parenté qui les unissent afin de mieux se connaître.

Son siège social est fixé à Papeete, île de Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MOUX Edouard
Vice-président	: MUKWAI Muku
Secrétaire	: MU SI YAN Léopold
Secrétaire adjoint	: MU CHIN Leun
Trésorier	: MOU CHI YOUK Jacques
Assesseur	: MOUX Packing

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE
TE MARU AO***(Récépissé n° 3437 DRCL du 10 juin 2004)***Extraits de statuts**

Il est créé le 26 mars 2004, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE TE MARU AO.

Elle a pour but :

- de prendre soin des locaux scolaires, de les rendre agréables et confortables ;
- de resserrer les liens d'amitié entre école et les parents d'élèves ;
- de favoriser les activités collectives (fêtes scolaires, fêtes sportives, sorties, voyages) sur le plan culturel et sur le plan moral ;
- de pourvoir à l'entretien et à l'amélioration de la bibliothèque du matériel scolaire, de l'équipement d'éducation physique et sportive, et des appareils divers.

Elle a son siège social à l'école maternelle du village de Fitii, à Huahine.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: COLOMBANI Emmetta
Secrétaire	: MARAMATOA Liline
Trésorier	: CHANG Antoine

ASSOCIATION FAMILIALE MARAMA TEVAHINEMARANUU*(Récépissé n° 5095 DRCL du 11 juin 2004)***Extraits de statuts**

Il est fondé le 11 décembre 2003, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION FAMILIALE MARAMA TEVAHINEMARANUU.

Elle a pour objet la gestion des affaires foncières familiales et tout ce qui s'y rapporte.

Son siège social est fixé à Mahina, P.K. 10,500, côté mer, quartier Matavai, lotissement Socredo n° 51.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MARAEARO Paul
Vice-président	: MARAEARO John
Secrétaire	: MARAEARO François
Secrétaire adjointe	: ROOTUEHINE Gilda
Trésorier	: MARAEARO Jacky
Trésorière adjointe	: MARAEARO Chantal

**ASSOCIATION MANTA POLYNESIA
RESEARCH AND PROTECT***(Récépissé n° 5137 DRCL du 14 juin 2004)***Extraits de statuts**

Il est fondé le 22 avril 2004, entre les soussignés et ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée MANTA POLYNESIA RESEARCH AND PROTECT.

Elle a pour objet :

- l'observation et la collecte d'information sur la vie sous-marine (raies mantas, requins, tortues, corail, etc.) ;
- la diffusion de ces observations auprès des scientifiques concernés et du public ;
- l'éducation et la sensibilisation auprès de la population (organisation de séminaires, vidéos éducatives, etc.) ;
- la mise en place de programmes de protection de certaines espèces sous-marines.

Son siège social est fixé à Faanui, commune de Bora Bora.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BUCHIN Teiva
Vice-président	: DE ROSEMONT Moeava
Secrétaire	: DE ROSEMONT Alexandra
Secrétaire adjointe	: NAKAYAMA Chihito
Trésorier	: GALTIER Benjamin

ASSOCIATION ARTISANALE TAMARII HEITAMA*(Récepissé n° 4571 DRCL du 26 mai 2004)***Extraits de statuts**

L'association artisanale TAMARII HEITAMA, fondée le 17 mai 2004, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de favoriser l'entraide mutuelle entre tous les associations artisanales de la commune ;
- de maintenir la solidarité entre ses membres ;
- de promouvoir l'artisanat local ;
- de soutenir tout enseignement artisanal et de vulgariser au grand public par des conférences ou des publications diverses.

Elle a son siège social à Faaaha, commune de Tahaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TERIITAHU Dominique
Secrétaire	: TERIITAHU Roura
Trésorière	: TERIITAHU Béatrice

ASSOCIATION NO OE TOU MATA*(Récepissé n° 5218 DRCL du 16 juin 2004)***Extraits de statuts**

L'association créativité et loisirs, dénommée NO OE TOU MATA, fondée le 8 mars 2004, régie par la loi 1901, est apolitique et à but non lucratif.

Elle a pour but :

- de soutenir et de venir en aide aux personnes déficientes visuelles et non voyantes ;
- de les guider et de les accompagner dans divers déplacements d'aides pour les documents administratifs, visites médicales et pharmaceutiques, manifestation diverses ;
- d'améliorer et de valoriser l'insertion des personnes déficientes visuelles et non voyantes par des échanges et rencontres tels que : l'animation, loisir, voyage, sortie amicale, sociale, sportive, concours musique traditionnelle et inter-quartier, communal, des formations de massages traditionnels et autres si besoin ;
- de resserrer des liens de solidarité, d'amitié et d'écoute avec les membres de l'association et d'autres personnes, par des groupes de parole.

L'association pourra rajouter d'autres buts et objectifs si besoin, par simple décision du bureau directeur et modification des statuts.

Elle a son siège social à Punaanuia, P.K. 12,800, quartier Here Ai'a, lot n° 47.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: RETA Tauraa
Vice-présidente	: TAPARE Patricia
Secrétaire	: HUUTI Teta
Secrétaire adjoint	: POMARE Charles
Trésorière	: WINCHESTER Isabelle
Trésorier adjoint	: SVAY Phan
Assesseur	: HAUATA Chanterel

ASSOCIATION SPORTIVE SHERATON TAHITI VA'A*(Récepissé n° 5180 DRCL du 15 juin 2004)***Extraits de statuts**

L'association sportive SHERATON TAHITI VA'A, fondée le 16 avril 2004, à Faa'a, Auae, au Sheraton hôtel Tahiti, a pour but : la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique du Va'a ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège social au Sheraton hôtel Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: THIRY Jean Patrick
Président	: TEURA FAATIAU Antonio
Vice-président	: TOKORAGI Mapuna
Secrétaire	: PENI Selma
Secrétaire adjoint	: TUPUHOE Etienne
Trésorier	: LIPKIN Hippo
Trésorier adjoint	: SIAO Bob
Assesseurs	: TINORUA Charles ROOARII Tara NEUFFER Noéline

ASSOCIATION LA PUISSANCE DE DIEU*(Récepissé n° 4490 DRCL du 25 mai 2004)***Extraits de statuts**

Il est créé le 9 mai 2004, en Polynésie française entre les personnes présentes, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée LA PUISSANCE DE DIEU.

Elle a pour objet d'ouvrir une église et l'évangélisation.

Elle a son siège social à Avera, commune de Taputapuataea, à Raiatea, au domicile de Mme Dolores Bouleau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: DREANO Denis
Vice-président	: AH-MIN Lazare
Secrétaire	: CACELIN Dorielle
Secrétaire adjoint	: OTOMIMI Djeyra
Trésorière	: AH-MIN Elise
Trésorière adjointe	: BOULEAU Dolores

**ASSOCIATION PU HAAMARAMARAMA I TE VAINÉ
TE UTUA ARE**

(Récépissé n° 3847 DRCL du 21 juin 2004)

Extraits de statuts

Il a été créé le 3 mars 2004, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée PU HAAMARAMARAMA I TE VAINÉ TE UTUA ARE.

Elle a pour but :

- de promouvoir la condition féminine ;
- d'aider et de mettre à la disposition des femmes de Rurutu des informations et des moyens dont celles-ci souhaitent disposer pour résoudre des problèmes de types familial, social et culturel ;
- de mettre en place des formations appropriées et selon les besoins afin de les faire évoluer dans leur statut de femme ;
- de promouvoir et faire développer l'artisanat dans la recherche, la créativité et la qualité ;
- de mettre en place des formations dans le domaine de l'artisanat, l'horticulture et d'autres activités pour les membres ;
- de les encourager et les aider à monter des entreprises afin d'améliorer leur situation économique et leur vie familiale.

Son siège social est fixé à la mairie de Moerai, Rurutu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: MONG YEN Lisette
Vice-président	: RIVETA Nuupure
Secrétaire	: TAPUTU Monia
Secrétaire adjointe	: TAVITA Annie
Trésorière	: TEINAORE Victorine
Trésorière adjointe	: TIAFARIU Marie-Caude
Assesseurs	: MANATE Ritia LENOIR Imera VANAA Sylvie MAOPI Hinano

ASSOCIATION SPORTIVE UA VAI NUI

(Récépissé n° 4608 DRCL du 27 mai 2004)

Extraits de statuts

L'association UA VAI NUI a été fondée le 30 avril 2004.

Elle a pour objet la pratique des activités physiques, sportives et culturelles ainsi que l'organisation d'activités ayant pour objet de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège social à Motopu, île de Tahuata, Marquises.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HUTAOUOHO Lucien
Vice-président	: TAMATAI Rémi
Secrétaire	: KOKAUANI Pauline
Secrétaire adjointe	: VAIMAA Anne-Marie
Trésorier	: VAIMAA Louis
Trésorier adjoint	: TOUATAHUATA Maxime
Assesseurs	: VAIMAA Bernard KOKAUANI Jean-Baptiste PIOKOE Edwin

**ASSOCIATION FAMILIALE DES HERITIERS ET CONSORTS
DE ROURA, TEUAI, OHUA ET TEATAURA**

(Récépissé n° 5279 DRCL du 17 juin 2004)

Extraits de statuts

L'association fondée le 15 mai 2004 à Papeete, dénommée ASSOCIATION FAMILIALE DES HERITIERS ET CONSORTS DE ROURA, TEUAI, OHUA et TEATAURA, a pour objet :

- d'œuvrer pour la recherche, la reconnaissance et le respect de l'identité familiale ;
- de consolider les liens de familles ;
- de défendre et faire respecter les droits fonciers transmis par les ancêtres ;
- d'œuvrer pour que les terres reviennent aux familles polynésiennes.

Son siège social est fixé à Papeete, quartier Juventin, Tipaerui, servitude Puanea 2, chez M. Roura Georges.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: ROURA Georges
Vice-présidente	: ROO Thérésina
Secrétaire	: SMITH Jeanine
Secrétaire adjointe	: DARGELOS Céline
Trésorier	: ROURA Moana
Trésorier adjoint	: MARA Timiona
Assesseurs	: ROURA Jacques CHOIRAT Manola ROURA Lerry TINORUA Simone

ASSOCIATION ARTISANALE NIIHAU

(Récépissé n° 5126 DRCL du 14 juin 2004)

Extraits de statuts

Il est constitué le 6 juin 2004, entre ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée NIIHAU.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Huahine :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;

- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Fitii, Taravari.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: MARKS Miriana
Vice-présidente	: TUAHINE Daïna
Secrétaire	: PUNU Narcisse
Secrétaire adjoint	: SHUN Raimana
Trésorière	: MANA Titaua
Trésorier adjoint	: BRUNEAU Michel

ASSOCIATION PARORO TEOHEOHE

(Récépissé n° 5301 DRCL du 18 juin 2004)

Extraits de statuts

Il est fondé le 10 juin 2004, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée PARORO TEOHEOHE.

Elle a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animation, de formation, d'encadrement et d'aide diverses ;
- de développer les activités d'animation dans les quartiers ou la commune, d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de réserver les liens amicaux entre ses membres ;
- l'activité culturelle (artisanat, agriculture).

Son siège social est fixé à Faa'a, Puurai, P.K. 4,200, B.P. 6964.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: POETAI Teraao
Vice-président	: PEUE Yvon
Secrétaire	: MAIHI Elodie
Secrétaire adjointe	: TERIIRERE Marie
Trésorière	: SHAN Emilienne
Trésorière adjointe	: DEANE Ondine

ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DES PROPRIETAIRES ET ATTRIBUTAIRES (A.D.P.A.)

(Récépissé n° 5302 DRCL du 18 juin 2004)

Extraits de statuts

Il est fondé le 12 juin 2004, entre toutes les personnes adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ses lois subséquentes et les présents statuts, dénommée ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DES PROPRIETAIRES ET ATTRIBUTAIRES (A.D.P.A.).

Elle a pour objet :

- de rassembler l'ensemble des propriétaires et attributaires de fare M.T.R. et autres fare en dur de Tahiti et Moorea ;
- de défendre les intérêts moraux et financiers de ses membres ;
- de participer à toutes actions collectives en vue de faire valoir les droits des membres ;
- d'adhérer à tous organismes conformes à l'objet de l'association.

Le siège social de l'association est à Faa'a.

Sa durée est de quatre-vingt-dix-neuf années.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TAEREA Wendy
Secrétaire	: TAIE Matataumariarii
Trésorier	: RAYER Pascal
Assesseurs	: LUTA Anne BESSERT Tauirai

ASSOCIATION TE REO O TE TAMA NO POPORA

(Récépissé n° 5132 DRCL du 14 juin 2004)

Extraits de statuts

Il est fondé le 21 avril 2004, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les décrets subséquents ayant pour titre ASSOCIATION TE REO O TE TAMA NO POPORA.

Elle a pour but :

- de faire connaître et promouvoir les pratiques musicales collectives, hors et dans les établissements du premier degré et notamment celle de l'île de Bora Bora ;
- de favoriser le développement des groupes vocaux ou instruments issus des établissements du premier degré et de l'école normale mixte de Polynésie française par l'organisation de rencontres de travail et de concerts ;
- de centraliser les dispositions administratives et financières susceptibles d'alléger le fonctionnement des associations territoriales ;
- de collaborer avec les associations territoriales animées du même esprit ;
- de favoriser la recherche et la création d'un répertoire adapté aux établissements du 1er degré de Polynésie française ;
- de faciliter l'achat de matériel musical pour les écoles du premier degré de Bora Bora.

Son siège social est fixé à l'école de Namaha, Bora Bora.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: DEANE Richard
Vice-présidentes	: TERIIPAIA Elisabeth TEPAHAUTAIPARI Charlotte TEENA Diane
Secrétaire	: NOUVEAU Hinanui
Secrétaire adjointe	: LEI Tauhere
Trésorière	: TEHEIURA Claudine
Trésorier adjoint	: TEIHOARII Ricardo
Commissaires aux comptes	: DEANE Eraitia TEAHUA Adèle

LOTO NATIONAL

ADDITIF TEMPORAIRE AU REGLEMENT DES JEUX DE LOTO ET SUPER LOTO DE LA FRANÇAISE DES JEUX RELATIF AU JEU DENOMME "OPERATION QUI PERD GAGNE"

Article 1er. — A partir du début des prises de jeu du tirage du Loto du 23 juin 2004, l'article 9 bis suivant est ajouté au règlement des jeux dénommés Loto et Super Loto fait le 15 juin 2000 et publié au *Journal officiel* de la République française du 2 juillet 2000, ainsi qu'au *Journal officiel* de la Polynésie française, avec modifications du 14 septembre 2000, du 25 juin 2001 (22 novembre 2001 pour la Polynésie française), du 12 juillet 2002, du 7 octobre 2002, du 7 novembre 2002, du 27 mars 2003 et du 29 janvier 2004, publiées au *Journal officiel* de la République française du 22 septembre 2000, du 2 décembre 2001, du 3 septembre 2002, du 16 octobre 2002, du 16 novembre 2002, du 20 avril 2003 et du 28 mars 2004 et publiées également au *Journal officiel* de la Polynésie française. Cet article 9 bis sera caduc le 23 septembre 2004.

"Article 9 bis

- 9 bis - 1 En application du sous-article 9.2.2 du règlement du Loto et du Super Loto, il est organisé, dans les conditions suivantes, un tirage au sort appelé tirage de l'Opération Qui perd gagne.
- 9 bis - 2 Tout joueur de Loto titulaire d'un reçu de jeu participant aux tirages du Loto du 23 juin 2004 participe également au tirage de l'Opération Qui perd gagne. Les abonnements au Loto enregistrés avant l'Opération Qui perd gagne pour les tirages du Loto du 23 juin 2004 permettent de participer à celle-ci. Les joueurs de Loto qui enregistrent leur prises de jeux par internet ne participent pas à l'Opération Qui perd gagne. Les reçus de Loto annulés ne participent pas à cette opération.
- 9 bis - 3 Le tirage de l'Opération Qui perd gagne est effectué le 23 juin 2004 après la clôture des prises de jeux des tirages du Loto du même jour.
- 9 bis - 4 Un reçu ne donne qu'un droit de participation au tirage de l'Opération Qui perd gagne, quelle que soit la valeur des mises des jeux Loto ou Joker mentionnées sur le reçu.
- 9 bis - 5 Le tirage de l'Opération Qui perd gagne est effectué sur la base des numéros d'identification des reçus de jeu Loto, par extraction aléatoire de numéros d'identification gagnants. Le numéro d'identification du reçu de jeu est le nombre de 22 chiffres qui figure au bas du reçu et qui est enregistré par le système informatique de La Française des Jeux.
- 9 bis - 6 Il est extrait 508 numéros d'identification gagnants lors du tirage de l'Opération Qui perd gagne.
- 9 bis - 7 Si exceptionnellement ce tirage ne peut être effectué à la date prévue, il est réalisé au plus tard dans les 48 heures. Lorsque ce délai ne peut être respecté, le tirage est reporté à une date ultérieure portée à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel*. Si le tirage est interrompu en cours d'exécution pour des raisons indépendantes de la volonté de La Française des Jeux, la liste des numéros d'identification valablement tirés est établie et il est procédé à un tirage complémentaire, qui ne porte que sur le nombre de numéros d'identification nécessaires pour atteindre le total de 508 numéros. A l'issue du tirage complémentaire, les numéros dont le tirage a été constaté sont validés.
- 9 bis - 8 Seuls font foi les résultats des tirages de l'Opération Qui perd gagne indiqués sur la liste officielle de La Française des Jeux. Ils sont portés à la connaissance individuelle des joueurs par la procédure de vérification des lots gagnés mentionnée à l'article 9 bis 9.
- 9 bis - 9 Les joueurs pourront vérifier si le numéro d'identification de leur reçu de jeu est gagnant, en faisant contrôler leur reçu par le terminal de prises de jeux d'un détaillant agréé Loto, dès le lendemain du tirage. Si le terminal déclare un reçu gagnant, le joueur doit l'envoyer, accompagné de ses nom et prénoms et de l'adresse à laquelle le lot Qui perd gagne doit être envoyé, sur papier libre, à La Française des Jeux, Opération Qui perd gagne, Relations Joueurs, TSA 60 030 - 92649 Boulogne-Billancourt Cedex. Un même reçu ne peut prétendre qu'à un seul lot de l'Opération Qui perd gagne.
- 9 bis - 10 Aux 8 premiers numéros extraits lors d'un tirage de l'Opération Qui perd gagne est affecté un lot constitué d'un téléviseur plasma d'une valeur commerciale de 3.500 € T.T.C. A chacun des 500 numéros suivants extraits est affecté un lot constitué de 2 places de cinéma, valables dans les salles Gaumont et Pathé, d'une valeur de 20 € T.T.C.
- 9 bis - 11 Les termes "Lot Qui perd gagne" utilisés dans le présent règlement désignent, selon le cas, le téléviseur ou les places de cinéma. Les termes "Gagnant Qui perd gagne" utilisés ci-après s'appliquent au gagnant d'un Lot Qui perd gagne, c'est-à-dire au porteur du reçu du jeu Loto dont le numéro d'identification figure sur la liste des numéros gagnants au tirage de l'Opération Qui perd gagne ou, si le porteur du reçu n'a pas la capacité juridique, à son représentant légal.

9 bis - 12 En vue de l'attribution du Lot Qui perd gagne (sous réserve de la conformité du reçu selon les dispositions de l'article 4 du règlement du jeu Loto), le Gagnant Qui perd gagne a jusqu'au 22 septembre 2004 (le cachet de la poste faisant foi) pour envoyer ledit reçu à l'adresse mentionnée au sous-article 9 bis 9. Passé ce délai, le droit de revendication des lots sera prescrit. Si un ou plusieurs des 8 téléviseurs plasma n'ont pas été remis aux porteurs des 8 reçus gagnants d'un tel lot, du fait de la non présentation du reçu gagnant dans le délai mentionné ci-dessus, ces lots seront attribués par ordre à la ou les personnes ayant gagné 2 places de cinéma, dont le reçu a été tiré au sort immédiatement après les 8 premiers reçus, à raison d'un lot par personne. De même, si un ou plusieurs lots constitués de 2 places de cinéma n'ont pas été remis aux porteurs des 500 reçus gagnants d'un tel lot, du fait de la non présentation du reçu gagnant dans le délai mentionné ci-dessus, ces lots seront attribués par ordre à la ou les personnes ayant gagné 2 places de cinéma dont le reçu a été tiré au sort immédiatement après les reçus ayant permis de gagner les 8 téléviseurs plasma, à raison d'un lot par personne.

9 bis - 13 Le Gagnant Qui perd gagne ne peut demander la modification des modalités de son lot Qui perd gagne, ni en réclamer la contrepartie financière ou l'échange.

9 bis - 14 Les lots constitués d'un téléviseur plasma seront envoyés par le fournisseur du produit au Gagnant Qui perd gagne. Les lots constitués de 2 places de cinéma seront envoyés par le service Relations Joueurs de La Française des Jeux. Ces lots seront envoyés au nom, prénoms et adresse indiqués au sous-article 9 bis 9, sous réserve que cette adresse soit sur le territoire de la République française ou à Monaco. A défaut, les lots seront mis à la disposition des gagnants au 126, rue Gallieni, 92100 Boulogne-Billancourt.

9 bis - 15 En application du sous-article 9.2.2 du règlement du jeu Loto, la valeur en prix de revient T.T.C. des lots Qui perd gagne est prélevée sur le fonds de réserve du Loto.

9 bis - 16 Les lots Qui perd gagne sont cumulables avec les gains au Loto. Les éventuels gains au Loto afférents à un reçu gagnant au tirage de l'Opération Qui perd gagne seront payés par le service Relations Joueurs.

9 bis - 17 A peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi, toutes les réclamations, notamment celles relatives aux prises de jeux, aux reçus, à l'enregistrement des jeux, au tirage de l'Opération Qui perd gagne, aux résultats ou au paiement des lots, sont à adresser par écrit à l'adresse mentionnée au sous-article 9 bis 9, avant l'expiration du délai de forclusion mentionné au sous-article 9 bis 12 ci-dessus, le cachet de la poste faisant foi. Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

9 bis - 18 Les données nominatives recueillies en application des dispositions ci-dessus sont obligatoires pour permettre au Gagnant Qui perd gagne de recevoir son Lot Qui perd gagne. En cas de défaut de communication de ces informations, il ne peut prétendre à un tel lot. Ces informations ne sont utilisées qu'aux fins de gestion du jeu et d'envoi du lot. Elles peuvent donner lieu, de la part du Gagnant Qui perd gagne, à l'exercice du droit à l'information préalable, du droit d'accès à ses données, du droit de rectification et de mise à jour de celles-ci, du droit d'opposition à la collecte d'informations, du droit de suppression des données prévus par la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, en écrivant à La Française des Jeux dont l'adresse est mentionnée au sous-article 9 bis 9.

9 bis - 19 La participation à l'Opération Qui perd gagne implique l'adhésion aux présentes dispositions, ainsi qu'à celles du règlement du Loto et du Super Loto.

9 bis - 20 Les dispositions du présent article 9 bis sont indépendantes de celles de l'article 9 ter."

Art. 2.— Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 9 juin 2004.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

AVIS REGLEMENTAIRE RELATIF AU JEU DE LA PACIFIQUE DES JEUX DENOMME "KENO"

A partir du tirage Jackpot n° 359 du 28 juin 2004 à 13 heures 45 (heure métropolitaine) et jusqu'au tirage Jackpot n° 386 du 11 juillet 2004 à 21 heures inclus (heure métropolitaine), le lot mentionné sur le reçu de jeu dont le numéro de participation au tirage Jackpot est gagnant, selon les dispositions des articles 9.3.1. et 9.3.2. du règlement du jeu Keno, tient compte d'une majoration de 25.000.000 F CFP. Les sommes nécessaires à cet effet sont prélevées sur le fonds de réserve mentionné à l'article 12.3 du règlement du jeu.

Toutefois, si le lot Jackpot du dernier tirage de l'opération (soit le tirage du dimanche 11 juillet 2004 à 21 heures [heure métropolitaine]) calculé selon les dispositions des articles 9.3.1. et 9.3.2. du règlement, complétées par les dispositions ci-dessus, n'est pas attribué à un gagnant, le report qui sera effectué le lendemain pour le tirage de 13 heures 45 (heure métropolitaine) tiendra compte de la majoration de 25.000.000 F CFP du lot Jackpot annoncé lors du tirage Jackpot du dimanche 11 juillet 2004 à 21 heures (heure métropolitaine) et non attribué.

Fait à Papeete, le 18 juin 2004.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Par délégation du président
de La Pacifique des Jeux,
François JONCHERE.

LOTO NATIONAL N° 48

Premier tirage du mercredi 16 juin 2004 :

13 16 21 34 38 41Numéro complémentaire : **12**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	5	20.053.818
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	1.295.787
5 bons numéros.....	459	78.711
4 bons numéros et numéro complémentaire....	796	4.940
4 bons numéros.....	17.665	2.470
3 bons numéros et numéro complémentaire....	22.072	572
3 bons numéros.....	289.355	286

Deuxième tirage du mercredi 16 juin 2004 :

6 11 15 18 31 43Numéro complémentaire : **34**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	1.152.315
5 bons numéros.....	375	96.073
4 bons numéros et numéro complémentaire....	917	4.438
4 bons numéros.....	19.614	2.219
3 bons numéros et numéro complémentaire....	21.722	476
3 bons numéros.....	344.552	238

N° JOKER : 7 7 0 2 7 8 6**LOTO NATIONAL N° 49**

Premier tirage du samedi 19 juin 2004 :

12 27 40 41 44 46Numéro complémentaire : **26**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	2.798.472
5 bons numéros.....	243	160.584
4 bons numéros et numéro complémentaire....	590	5.894
4 bons numéros.....	16.675	2.947
3 bons numéros et numéro complémentaire....	18.861	1.264
3 bons numéros.....	304.233	632

Deuxième tirage du samedi 19 juin 2004 :

14 19 20 21 28 40Numéro complémentaire : **35**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	235.523.866
5 bons numéros et numéro complémentaire....	3	3.699.463
5 bons numéros.....	281	139.486
4 bons numéros et numéro complémentaire....	746	5.870
4 bons numéros.....	16.458	2.935
3 bons numéros et numéro complémentaire....	30.136	548
3 bons numéros.....	323.923	274

N° JOKER : 9 1 9 1 8 3 3

EURO MILLIONS

Vendredi 18 juin 2004 - N° 19

2 23 28 40 43



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	1	1.466.214.319
5 +	☆	0	0	0
5		2	2	75.933.556
4 +	☆ ☆	8	26	1.422.207
4 +	☆	142	347	47.971
4		181	514	32.374
3 +	☆ ☆	584	1.393	17.529
3 +	☆	7.167	17.205	6.336
2 +	☆ ☆	9.371	20.703	3.532
3		10.115	25.528	2.863
1 +	☆ ☆	52.389	114.021	1.324
2 +	☆	113.521	268.251	1.276

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "EURO MILLIONS"

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage n° 19, les dispositions du sous-article 8.5.4. du règlement du jeu s'appliqueront pour le tirage n° 20.

Art. 2.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage n° 19, un gain minimum de 10 millions d'euros (1.193.317.422 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage n° 20, en application de l'article 8.7 du règlement du jeu.

Art. 3.— La garantie de l'article 2 ci-dessus consiste à compléter, si nécessaire, jusqu'à la somme précitée, la part des mises affectée au 1er rang au moyen d'un prélèvement sur le Fonds Booster, en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Si les sommes disponibles dans le Fonds Booster sont insuffisantes, les opérateurs participant au tirage procéderont à des apports. Pour la Française des Jeux, un prélèvement complémentaire sera opéré sur le fonds de réserve mentionné au sous-article 9.2 du règlement du jeu ou sur le fonds permanent mentionné à l'article 14 du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 15 juin 2004.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,*
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président
de La Pacifique des Jeux,*
Roland de VILLEPIN.

KENO

Lundi 14 juin 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 4 73 03 09

1	11	12	14	15	16	19	22	33	36
39	40	41	48	49	55	56	60	64	67

2e tirage

Numéro Jackpot : 6 35 33 75

6	8	9	18	21	23	28	37	40	42
50	51	52	56	57	58	59	60	67	68

Mardi 15 juin 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 9 58 58 01

1	4	5	6	11	18	19	25	43	44
45	48	49	50	56	61	62	65	67	68

2e tirage

Numéro Jackpot : 3 50 38 60

2	8	16	18	23	25	27	33	35	37
38	39	46	48	61	62	64	68	69	70

Mercredi 16 juin 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 7 36 49 61

3	5	9	10	12	13	14	15	17	21
32	37	39	46	50	53	56	58	66	68

2e tirage

Numéro Jackpot : 2 07 97 71

1	5	6	7	8	9	15	16	27	29
33	34	35	39	49	53	54	62	66	68

Jeudi 17 juin 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 5 51 40 39

7	9	10	14	16	18	23	25	27	29
37	39	45	47	48	49	51	54	66	67

2e tirage

Numéro Jackpot : 6 72 37 04

3	6	10	13	20	24	25	26	29	31
32	33	39	40	43	54	61	64	68	70

Vendredi 18 juin 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 5 10 61 40

14	15	18	22	24	31	35	36	38	39
40	42	44	48	50	54	57	59	66	67

2e tirage

Numéro Jackpot : 0 40 43 68

3	4	7	11	13	18	19	21	29	32
33	40	47	48	49	52	60	67	68	70

Samedi 19 juin 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 7 92 35 59

1	2	7	12	13	16	20	23	24	33
41	46	50	53	54	56	58	60	66	68

2e tirage

Numéro Jackpot : 5 62 01 68

1	7	8	14	15	17	19	20	24	28
32	36	37	41	44	51	52	58	64	67

Dimanche 20 juin 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 6 05 51 35

2	7	12	14	16	20	23	26	27	33
34	36	37	40	42	46	49	59	64	66

2e tirage

Numéro Jackpot : 2 91 06 09

3	8	9	11	13	15	19	27	28	31
33	36	38	39	40	44	46	48	50	67

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix T.T.C.)

- TABLE CHRONOLOGIQUE (ANNEE 2002)	1.473 FCP
- Code du travail (édition 2004)	3.975 FCP
- Statut de la Polynésie française (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 12 mars 2004)	286 FCP
- Code de l'environnement (J.O.P.F. N° 1 N.S. du 27 février 2004) (broché)	890 FCP
- Budget général du territoire année 2004	2.936 FCP
- Code des impôts (édition août 2003)	3.710 FCP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	725 FCP
- Schéma d'organisation sanitaire de la Polynésie française (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 24 janvier 2003)	392 FCP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	954 FCP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (Mise à jour au 1er janvier 2002)	2.364 FCP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2003	2.343 FCP
- Convention collective des assurances	334 FCP
- Convention collective du commerce	530 FCP
- Convention collective du nettoyage	413 FCP
- Convention collective de l'industrie	435 FCP
- Convention collective de l'hôtellerie des îles	588 FCP
- Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti	705 FCP
- Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000)	445 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	382 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	710 FCP
- Code de procédure civile (broché)	636 FCP
- Code des douanes (édition janvier 2001)	2.184 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)	3.445 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002)	2.756 FCP
Tome 3 : Filière santé	1.675 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	2.046 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2.115 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2.528 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998)	2.942 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999)	3.222 FCP
- Table chronologique (année 2000)	1.261 FCP
- Table chronologique (année 2001)	1.399 FCP
- Tarif des douanes (édition février 2001)	6.334 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

